

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-95-1C-T
CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
VINCENT RUTAGANIRA

PROCÈS
Lundi 17 janvier 2005
10 h 15

Devant les Juges :

Andrésia Vaz, Président
Flavia Lattanzi
Florence Rita Arrey

Pour le Greffe :

Constant Kwaku Hometowu
Christopher Fry
Ramadhani Juma
Issa Mjui

Pour le Bureau du Procureur :

Mélanie Werrett (absente)
Charles Adeogun-Phillips
Wallace Kapaya
Renifa Madenga (absente)
Maymuchka Lauriston
Florida Kabasinga (absente)

Pour la Défense de Vincent Rutaganira :

M^e François Roux
M^e Maroufa Diabira (absent)

Sténotypistes officielles :

Françoise Quentin
Nicole Desjardins
Sandra Lebrun
Véronique Vigouroux
Grâce Hortense Mboua

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Requête du Bureau du Procureur relative aux Articles 73 et 82 du RPP aux fins de disjoindre l'Accusé, Vincent Rutaganira, de l'Acte d'accusation daté du 29 avril 1996, par M. Adeogun-Phillips..... | 2 |
| Requête du Bureau du Procureur relative au retrait des chefs d'accusation n ^{os} 1, 14, 15, 17, 18 et 19, par M. Adeogun-Phillips..... | 2 |
| Réquisitions du Bureau du Procureur, par M. Adeogun-Phillips | 4 |
| Plaidoirie de la Défense de Vincent Rutaganira, par M ^e Roux..... | 11 |
| Décision de la Chambre..... | 15 |
| TÉMOIN TRV4 | |
| Interrogatoire principal de la Défense de Vincent Rutaganira, par M ^e Roux | 18 |
| Question de la Présidente..... | 21 |
| TÉMOIN KNN1 | |
| Interrogatoire principal de la Défense de Vincent Rutaganira, par M ^e Roux | 23 |
| TÉMOIN KPP1 | |
| Interrogatoire principal de la Défense de Vincent Rutaganira, par M ^e Roux | 29 |
| Suite de la plaidoirie de la Défense de Vincent Rutaganira, par M ^e Roux..... | 33 |
| Intervention de l'Accusé, Vincent Rutaganira | 45 |

PIÈCES À CONVICTION

| | |
|---|----|
| Pour la Défense de Vincent Rutaganira : | |
| D. 1 (sous scellés) | 27 |
| D. 2 | 27 |
| D. 3 (sous scellés) | 28 |

1 (*Début de l'audience : 10 h 15*)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est ouverte.

5

6 Mesdames, Messieurs, bonjour.

7

8 Aujourd'hui commence le procès contre Vincent Rutaganira.

9

10 Nous demandons au greffier de bien vouloir donner lecture de l'affaire.

11 M. FRY :

12 Je vous remercie, Madame le Président.

13

14 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des
15 Juges Vaz, Présidente de Chambre, Lattanzi et Arrey, siège ce jour, le 17 janvier 2004, en audience
16 publique, pour le début du procès dans l'Affaire *Le Procureur c. Rutaganira*,
17 Affaire n° ICTR-1995-1C-T.

18

19 Je vous remercie, Madame.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Nous vous remercions, Monsieur le Greffier.

22

23 Et nous demandons aux parties de bien vouloir se présenter, en commençant par le Bureau du
24 Procureur.

25 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

26 Bonjour, Mesdames les Juges.

27

28 Le Bureau du Procureur est représenté par Mademoiselle Lauriston, Monsieur Kapaya et moi-même,
29 Charles Adeogun-Phillips.

30 M^{me} LE PRÉSIDENT :

31 (*Début de l'intervention inaudible*)... nous nous tournons vers le Banc de la Défense.

32 M^e ROUX :

33 Merci, Madame le Président.

34

35 Le Banc de la Défense, aujourd'hui, est représenté par mon assistante, Maître Soraya Brikci-Laucci,
36 et moi-même, Maître François Roux, Avocat à Montpellier en France. Et je demande à la Chambre de
37 bien vouloir excuser l'absence de Maître Maroufa Diabira, retenu au Tchad, qui n'a pas pu nous

1 rejoindre.

2

3 Je vous remercie.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Nous vous remercions, Maître Roux. Maître Diabira est excusé.

6

7 Nous nous tournons maintenant vers Monsieur le Procureur. Monsieur le Procureur, désirez-vous
8 présenter tout de suite votre réquisitoire ?

9 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

10 Je vous remercie, Madame le Président.

11

12 Le Procureur voudrait s'adresser à la Chambre s'agissant de la sentence concernant Monsieur
13 Rutaganira telle que nous la concevons. Mais avant de le faire, vous me permettez d'évoquer devant
14 vous certains aspects juridiques concernant l'accord auquel le Procureur et la Défense sont parvenus
15 conformément à l'Acte d'accusation du 29 avril 1996.

16

17 En fait, j'ai deux requêtes à vous présenter ce matin, Honorables Juges, pour clarifier les choses un
18 petit peu plus.

19

20 La première, je l'ai faite sous l'empire de l'Article 73 et de l'Article 82 du Règlement de procédure et
21 de preuve. Et, à cet effet, nous sollicitons que la Chambre rende une décision nous permettant de
22 disjoindre Monsieur Rutaganira de l'Acte d'accusation du 29 avril 1996 qui le concerne lui et d'autres.
23 Et, à cet effet, vous vous rappelez que le codéfendant... le Coaccusé — plutôt —, Clément
24 Kayishema, ainsi qu'Obed Ruzindana ont été disjointes de cet Acte d'accusation en 1987 (*sic*) ;
25 Ignace Bagilishema a ultérieurement, également, été disjoint de cet Acte d'accusation en 2001 ; Mika
26 Muhimana l'a été plus récemment, en 2002, laissant Monsieur Rutaganira le seul Accusé détenu par
27 le Tribunal pour ce qui est de cet Acte d'accusation. Cependant, l'Acte d'accusation allègue des faits
28 et des chefs d'accusation contre trois autres personnes dont je tairai les noms. Par conséquent, notre
29 requête vise à disjoindre les chefs d'accusation et les allégations concernant Monsieur Rutaganira par
30 rapport aux autres ; par conséquent, nous vous demandons d'enjoindre le Greffe de donner un
31 nouveau numéro d'affaire à celle concernant Monsieur Rutaganira « concernant » les pouvoirs qui
32 vous sont conférés par l'Article 82 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. C'était là
33 ma première requête, Honorables Juges.

34

35 La deuxième que je voudrais vous présenter concerne le reste des chefs d'accusation que le
36 Procureur vous avait demandé le 8 décembre 2004 de ne pas retenir et de rendre un verdict de non
37 culpabilité concernant Monsieur Rutaganira.

1 Qu'il me suffise de dire, Honorables Juges, que s'agissant du chef n° 1 — si je ne m'abuse, c'est le
2 chef d'Entente en vue de commettre le génocide —, le Procureur souhaiterait ne plus poursuivre
3 Monsieur Rutaganira relativement au chef 1 tout simplement en raison du manque d'éléments de
4 preuve au soutien de ce chef. Nous renouvelons notre demande pour ne pas retenir ce chef
5 d'accusation contre l'Accusé et de le déclarer non coupable relativement à ce chef.

6
7 Je vais faire une même requête concernant le chef 14 de l'Acte d'accusation, à savoir le chef de
8 Génocide, violation de l'Article 2, alinéa 3. a) du Statut du Tribunal. Et, à cet effet, nous réitérons
9 notre demande que nous vous avons adressée de ne pas « rejeter » ce chef d'accusation et, en
10 réalité, d'acquitter Monsieur Rutaganira relativement à ce chef car le Procureur n'a pas l'intention de
11 le poursuivre étant donné le manque d'éléments de preuve à l'appui de ladite accusation.

12
13 De même, pour le chef 15, Assassinat — Crimes contre l'humanité —, violation de l'Article 3, alinéa a)
14 du Statut du TPIR. Et, encore une fois, pour les mêmes raisons, nous ne pouvons pas le poursuivre
15 en raison du fait que nous ne disposons pas suffisamment d'éléments de preuve. Par conséquent,
16 nous vous demandons de l'acquitter de ce chef d'accusation, à savoir le n° 15.

17
18 S'agissant du chef 17 de l'Acte d'accusation, à savoir celui d'Autres actes inhumains, en tant que
19 Crimes contre l'humanité, en violation de l'Article 3, alinéa i) du Statut du Tribunal et, encore une fois,
20 en raison d'un manque d'éléments de preuve, nous ne sommes pas en mesure de poursuivre ce chef
21 d'accusation ainsi que les allégations. Par conséquent, nous vous demandons de ne pas retenir ce
22 chef d'accusation et d'acquitter Monsieur Rutaganira de ce chef.

23
24 Ce qui nous reste, les chefs 18 et 19, Violations de l'Article commun... 3 commun aux Conventions
25 de Genève et le Protocole additionnel II, violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal, je
26 renouvelle, encore une fois, ma demande car, par manque d'éléments de preuve, le Procureur n'est
27 pas en mesure de poursuivre Monsieur Rutaganira sur ces chefs. Par conséquent, nous vous
28 demandons de les rejeter et d'acquitter Monsieur Rutaganira relativement aux chefs 18 et 19.

29
30 En résumé, Honorables Juges, nous vous demandons d'acquitter Monsieur Rutaganira et de le
31 déclarer non coupable pour les chefs 14, 15, 16 (*sic*), 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation dressé
32 le 29 avril 1996.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Une petite précision — excusez-moi, Monsieur le Procureur —, le chef 16 ne figure pas — dont « il »
35 demande l'acquittement... En français, il y a eu un petit problème !

36 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

37 Oui. Le chef 16 est le chef d'Extermination, en tant que Crimes contre l'humanité, qui est le chef pour

1 lequel nous avons accepté un aveu de culpabilité de la part de Monsieur Rutaganira en avril. Vous
2 avez raison — je m'excuse —, c'est le seul chef qui reste retenu dans l'Acte d'accusation.

3
4 Ceci étant, je voudrais maintenant vous faire part de notre position concernant les circonstances
5 atténuantes et aggravantes concernant « les » chefs d'accusation dont vous êtes saisis. À cet effet, il
6 vous souviendra que le 8 décembre 2004, Vincent Rutaganira a plaidé coupable devant votre
7 Chambre « des » chefs d'Extermination, en tant que Crimes contre l'humanité, conformément à
8 l'Article 3 b) du Statut du Tribunal. L'aveu de culpabilité a été obtenu et accepté en raison des
9 responsabilités de Monsieur Rutaganira, conformément à l'Article 6 1. du Statut, « pour » omission
10 dans la commission desdits crimes.

11
12 Je voudrais à présent vous présenter nos arguments conformément à la sentence, conformément à
13 l'Article 8 A) du Tribunal... 108 (*sic*) du Tribunal. Et, à cet effet, je vous demanderais, dans la
14 sentence que vous allez prononcer, que vous teniez compte du fait que le TPIR avait été créé dans
15 l'objectif unique de poursuivre et de punir les auteurs des atrocités qui ont été commises au Rwanda,
16 afin de mettre un terme à l'impunité et afin de promouvoir la reconstruction nationale, la restauration
17 de la paix et de l'unité.

18
19 La jurisprudence du Tribunal, concernant les sanctions, a pour but unique de prononcer une sentence
20 pour pouvoir promouvoir la justice, la « rétribution », la réhabilitation. Et je demanderais donc à la
21 Chambre de tenir compte de ces buts et objectifs dans l'évaluation de la sentence qu'elle prononcera
22 à l'encontre de Monsieur Rutaganira.

23
24 Au surplus, nous demandons à la Chambre de tenir compte des facteurs mentionnés à l'Article 23 du
25 Statut du Tribunal, de même de tenir compte des dispositions de l'Article 101 B) du Règlement de
26 procédure et de preuve, que nous retrouvons également au chapitre III du mémoire conjoint relatif à
27 la sentence déposé par les deux parties en septembre 2004.

28
29 Les dispositions de l'Article 101 du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal, Honorables
30 Juges, stipulent que la sentence maximum qui peut être imposée à un accusé, conformément aux
31 Statuts, est celui de l'emprisonnement à vie. Cependant, ladite disposition ne fixe pas la sentence
32 minimum pour les crimes commis relativement aux Statuts du Tribunal. Il n'est point besoin de dire,
33 Honorables Juges, que les facteurs qui nous concernent ne pourraient pas être interprétés par votre
34 Chambre comme étant nécessairement obligatoires, exhaustifs ou même contraignants à votre
35 Chambre dans la sentence que vous prononcerez. En d'autres termes, vous, en tant que Juges de la
36 Chambre, avez le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les faits, ainsi que les circonstances entourant
37 l'affaire, et de tenir compte de tous facteurs que vous, en tant que Juges, estimez être pertinents. Le

1 Procureur dit à l'adresse de la Chambre que la norme internationale veut que la sentence maximum
2 soit souvent réservée aux exemples les plus graves des crimes en question. À cet effet, Honorables
3 Juges, le Procureur fait valoir, lorsque vous aurez à considérer si un crime donné est le pire des
4 crimes, que vous, en tant que Juges, devriez tenir compte du nombre de cas que vous avez
5 rencontrés en pratique et que vous vous posiez la question de savoir si une affaire que vous traitez
6 relève de cette typologie. En général, il est dit que la sentence maximum ne devrait pas être imposée
7 lorsque l'Accusé a en réalité plaidé coupable ; c'est à ce titre, Honorables Juges, que le Procureur
8 dira à la Chambre que le contenu de l'accord auquel les deux parties sont parvenues, en
9 septembre 2004, en dit long sur le type de sentences à appliquer en l'espèce. Le Procureur soutient,
10 en outre, que vous, en tant que Juges, pourrez examiner, appliquer, si vous le souhaitez, la
11 jurisprudence internationale disponible.

12
13 Je voudrais maintenant évoquer brièvement certains des objectifs du prononcé de la sentence en
14 matière de droit pénal. Et je vous dirais, pour déterminer la sentence applicable à un accusé, que
15 vous, en tant que Juges, devriez être guidés par les objectifs du droit pénal qui incluent les suivants :

16
17 Le premier objectif sera la confirmation de l'état de droit qui est la condition nécessaire à une société
18 qui doit vivre en paix et en harmonie, l'application d'une sentence équitable qui tient compte, d'un
19 côté, de la gravité du crime et, de l'autre, de la responsabilité de l'auteur.

20
21 Ceci étant, le second objectif serait de lancer un appel sérieux à l'Accusé et aux autres coauteurs
22 possibles, c'est ce que j'appellerais la « rétribution ».

23
24 Et le « quatrième » objectif, qui est peut-être l'objectif le plus important en l'espèce, c'est le besoin
25 d'encourager les autres à reconnaître le rôle respectif qu'ils ont joué dans le génocide de 1994 et
26 d'accepter leurs responsabilités.

27
28 Vos collègues, en « l'Affaire » *Kambanda, Akayesu, Kayishema et Ruzindana*, Affaires devant ce
29 même TPIR, ainsi que « l'Affaire » *Omar Serushago et Georges Anderson Rutaganda et Kamuhanda*,
30 se sont tous référés et ont appliqué les principes que je viens de vous énoncer dans plus ou moins
31 les mêmes termes.

32
33 L'Article 23, alinéa 2. du Statut du Tribunal, Honorables Juges, dit que, en fixant la sentence d'un
34 accusé, la Chambre de première instance devrait tenir compte de la gravité des crimes commis. À cet
35 effet, Honorables Juges, le Procureur fait valoir qu'il n'y a pas la moindre ombre d'un doute que les
36 crimes pour lesquels l'Accusé, Monsieur Rutaganira, est accusé et pour lesquels il a plaidé coupable
37 sont des crimes d'une gravité extrême qui choquent, à vrai dire, la conscience collective. Je le dis et

1 je le répète, cela ne fait pas la moindre ombre d'un doute. Cependant, le Procureur vous soutient
2 également que, pour prononcer la sentence appropriée, qu'il faudrait, néanmoins, que vous teniez
3 compte des circonstances aggravantes et atténuantes comme vous le demandent l'Article 101 (*sic*)
4 du Statut ainsi que l'Article 23.

5
6 À cet effet, l'Article 23 vous demande, vous, en tant que Juges, lorsque vous fixez une sentence, de
7 tenir compte des circonstances individuelles de l'Accusé, en l'espèce Monsieur Rutaganira. Et ce
8 faisant, il vous est demandé, en tant que Juges, d'examiner le rôle individuel que l'Accusé a eu à
9 jouer dans la commission des crimes et d'évaluer les circonstances de ces crimes, ce qui, bien
10 entendu, devrait inclure une analyse des circonstances atténuantes ainsi que les circonstances
11 aggravantes.

12
13 Je vais maintenant vous présenter ce que le Bureau du Procureur considère comme étant des
14 circonstances particulièrement aggravantes.

15
16 En l'espèce, le Procureur soutient, tout d'abord, que l'Accusé dans cette affaire, Monsieur Vincent
17 Rutaganira, en sa qualité de conseiller, était membre de l'administration locale du secteur de Mubuga
18 en secteur de Gishyita, préfecture de Kibuye. Et nous disons, dès lors, qu'en sa qualité de conseiller
19 du secteur de Mubuga, Monsieur Vincent Rutaganira était, à vrai dire, un membre éminent de la
20 communauté civile du secteur de Mubuga.

21
22 Pourquoi est-ce que nous le considérons comme étant un membre éminent de cette communauté ?
23 Nous le disons car, fort de sa position, nous estimons qu'il était la personne la plus proche de la
24 population au niveau du secteur et que, par conséquent, il servait de « pont » entre les citoyens, au
25 niveau du secteur de Mubuga, et la structure politique locale en place dans les limites de ses
26 responsabilités telles que définies dans la loi qui le régissait en tant que conseiller et qui définissait
27 ses responsabilités. Et, dans ce sens, l'on pourrait dire que la proximité rapprochée de Monsieur
28 Rutaganira avec la population locale en secteur Mubuga le rendait juridiquement responsable de
29 respecter la Constitution rwandaise et d'avoir un niveau de moralité des plus élevés.

30
31 Troisième circonstance aggravante. Nous estimons que, quand bien même Monsieur Rutaganira ne
32 peut pas être considéré comme étant la personne la mieux éduquée du Rwanda, il n'était
33 certainement pas non plus tout à fait et totalement analphabète. Et, à ce titre, nous soutenons que,
34 dès lors, Monsieur Rutaganira pouvait savoir et apprécier la valeur et la dignité de la vie humaine.

35
36 Nous faisons également valoir qu'assurément, Monsieur Rutaganira était suffisamment informé,
37 éclairé pour être au courant du besoin de la valeur et de l'importance d'une coexistence paisible entre

1 les différentes composantes de la communauté et que, dès lors, était en mesure de promouvoir les
2 vertus d'une valeur telle que la tolérance. Nous considérons comme étant très aggravant le fait qu'en
3 sa position de conseiller de secteur de Mubuga depuis 1995, Monsieur Rutaganira savait qu'au cours
4 des émeutes de Kibuye, des réfugiés tutsis ont été contraints de quitter leur demeure et de se réfugier
5 dans des sanctuaires tels que les centres communautaires, les églises, les stades et les bureaux de
6 l'administration. En d'autres termes, il aurait pu et dû prévoir qu'en cas d'émeutes, les civils se
7 rendraient dans ces endroits que je viens d'évoquer. Et, à cet effet, nous disons que Monsieur
8 Rutaganira, dès le 8 avril 1994, savait que des milliers de civils tutsis, y compris des hommes, des
9 femmes et des enfants, avaient cherché à se prémunir contre les attaques lancées contre les
10 membres de la population tutsie à l'église de la paroisse de Mubuga, en secteur de Gishyita, qui se
11 trouvait à une centaine de mètres de sa maison.

12
13 Nous considérons comme étant particulièrement aggravant le fait que, avant l'attaque de l'église de
14 Mubuga, Monsieur Rutaganira a en réalité vu les assaillants qui ont ensuite lancé une attaque contre
15 l'église. Il les a vus se rassembler devant sa résidence et, comme je l'ai dit tantôt, la résidence de ce
16 dernier se trouvait approximativement à 500 mètres de ladite église. Les attaquants qui s'étaient
17 réunis devant la demeure de Monsieur Rutaganira comprenaient des autorités locales comme lui, le
18 bourgmestre Charles Sikubwabo, des civils hutus, les policiers communaux et même des membres
19 de la Gendarmerie nationale.

20
21 Nous considérons, dès lors, comme particulièrement aggravant, Honorables Juges, le fait que
22 Monsieur Rutaganira savait, à tout le moins, que la présence de toutes ces autorités locales dans ou
23 aux alentours de l'église de Mubuga aurait eu comme effet le fait d'encourager les attaquants et aurait
24 donné à ces derniers l'impression claire que le fait de tuer des réfugiés tutsis qui se
25 trouvaient 500 mètres plus loin était quelque chose qui était entériné et approuvé par les autorités
26 locales dont lui même.

27
28 Nous estimons également comme étant particulièrement aggravant le fait que Monsieur Rutaganira
29 lui-même savait que ces personnes qui s'étaient rassemblées dans l'église avaient ensuite été
30 attaquées. Cette attaque ou cette série d'attaques intervenues à l'église de Mubuga a entraîné la
31 mort et a occasionné des blessures... de nombreuses blessures à des milliers d'hommes, de femmes
32 et d'enfants qui s'y étaient abrités.

33
34 Honorables Juges, le Bureau du Procureur pense en conclusion que, en dépit de sa position de
35 conseiller du secteur de Mubuga, Monsieur Rutaganira n'a pris aucune mesure active pour protéger
36 les réfugiés tutsis qui s'étaient abrités à l'église de Mubuga et que, plutôt, il a assisté passivement aux
37 massacres d'hommes, d'enfants et de femmes tutsis à l'église de Mubuga en avril 1994. Le Procureur

1 dit à l'endroit de la Chambre que ce sont là des facteurs particulièrement aggravants et implore la
2 Chambre de les traiter comme tels.

3
4 Cependant, en dépit des circonstances aggravantes que je viens d'évoquer, le Procureur pense
5 également qu'il y a également des circonstances atténuantes obligatoires en cette affaire.

6
7 La première circonstance atténuante, selon nous, est le fait que Monsieur Rutaganira a fait montre
8 d'un degré de remords impressionnant pour les crimes dont il est accusé et pour lesquels il a du reste
9 plaidé coupable. Il l'a fait sans réserve aux paragraphes 5 à 13 de la troisième partie du plaidoyer
10 dressé en septembre 2004, plaidoyer de culpabilité.

11
12 À cet effet, Honorables Juges, Monsieur Rutaganira a dit qu'il plaiderait coupable pour les Crimes
13 d'extermination... en tant que Extermination, qu'il reconnaissait sa responsabilité mais par omission,
14 convaincu que c'est la vérité entière qui pourrait encourager la réunification et l'unité. Monsieur
15 Rutaganira a également dit dans cet accord qu'en plaidant coupable, il fait preuve d'un désir sincère
16 et profond de dire toute la vérité et de contribuer tout aussi sincèrement à la quête de la vérité.

17
18 Monsieur (*sic*) le Président, ce qui est plus important encore, c'est que Monsieur Rutaganira a dit qu'il
19 croyait sincèrement qu'en plaidant coupable, il exprimait ses excuses profondes et sincères à ceux
20 qui ont directement ou indirectement été victimes de ces crimes.

21
22 Deuxièmement, Monsieur (*sic*) le Président, il faudrait dire que Rutaganira s'est rendu volontairement
23 au Tribunal le 18 février 2002. Et, en dépit de toute information contraire fournie par la presse, la
24 vérité est qu'il s'est rendu aux autorités de ce Tribunal. Cela en soi est un fait unique parce qu'il n'y a
25 que deux accusés qui ne se soient jamais rendus volontairement aux autorités du Tribunal pendant
26 les dix ans qu'a duré ce Tribunal. Nous estimons que cela, en réalité, est un fait qu'il faudrait retenir à
27 son crédit.

28
29 En ce qui concerne le Procureur, Vincent Rutaganira était une personne de bonne moralité
30 auparavant, qui n'avait jamais eu d'antécédent d'extrémisme avant les événements de 1994.

31
32 En outre, Monsieur (*sic*) le Président, le Procureur est d'avis que le plaidoyer de culpabilité de la part
33 de Rutaganira sera utile dans l'administration de la justice ainsi que dans le processus de
34 réconciliation nationale au Rwanda.

35
36 Le Procureur estime, en outre, toujours à l'actif de Monsieur Rutaganira, que le plaidoyer de
37 culpabilité de Rutaganira épargne aux victimes qui ont survécu à cette attaque de l'église de Mubuga

1 d'avoir à venir témoigner devant le Tribunal de céans. Là encore, c'est un fait important.

2
3 S'agissant du rôle joué par Rutaganira, le Procureur pense qu'il y a des circonstances atténuantes en
4 ce que son rôle dans les événements qui ont conduit aux attaques était plutôt passif. Et nous du
5 Bureau du Procureur, nous avons reconnu au début de notre intervention ce matin devant la
6 Chambre que les chances de réussite de notre part pour prouver tous les chefs d'accusation relevés
7 contre lui étaient assez minces. Là encore, Monsieur (*sic*) le Président, le Procureur n'est pas en
8 possession d'éléments de preuve quelconques tendant à montrer que Monsieur Rutaganira lui-même
9 a participé à la planification de ladite attaque. Nous ne savons pas non plus s'il avait... Le Procureur
10 n'a pas non plus d'éléments de preuve montrant que le rôle de Rutaganira dans l'attaque de l'église
11 Mubuga était prémédité.

12
13 Le plaidoyer de culpabilité de la part de Monsieur Rutaganira est venu en un moment opportun et cela
14 est important à signaler. Pourquoi cela est-il important ? Pour les raisons suivantes :

15
16 La première raison est que Monsieur Rutaganira n'a pas retardé son plaidoyer de culpabilité jusqu'à
17 la dernière minute pour en tirer un avantage tactique. Il y a des gens qui le font. En évitant, donc, de
18 rechercher cet avantage tactique, Monsieur (*sic*) le Président, Monsieur Rutaganira en plaidant
19 coupable en temps opportun a en fait épargné au Tribunal des dépenses et des ressources... ou
20 l'utilisation de ressources et de temps qui sont souvent nécessaires pour les enquêtes et les
21 poursuites en matière de crimes internationaux. Au Bureau du Procureur, nous pensons qu'à la
22 lumière de la stratégie d'achèvement du Tribunal, Monsieur Rutaganira a posé là un acte très positif.

23
24 Nous pensons, Monsieur (*sic*) le Président, qu'en plaidant coupable, il faudrait que Monsieur
25 Rutaganira soit considéré comme un exemple qui pourrait inspirer d'autres dans « sa » situation pour
26 qu'ils reconnaissent volontairement leur participation aux massacres qui ont eu lieu au Rwanda
27 en 1994.

28
29 Le Procureur aimerait indiquer à la Chambre que ce sont là des circonstances atténuantes en faveur
30 de l'Accusé et nous invitons la Chambre à les considérer comme telles.

31
32 En conclusion, Monsieur (*sic*) le Président, considérant les principes en matière de sentences en droit
33 pénal, notamment le besoin de promouvoir la justice, la réhabilitation, la dissuasion, les facteurs qui
34 sont pris en compte ici tels que la gravité de l'infraction et les circonstances individuelles de l'Accusé,
35 notamment en ce qui concerne les circonstances aggravantes ou atténuantes, les facteurs pris en
36 compte dans les sentences devant les juridictions rwandaises ainsi que la jurisprudence
37 internationale pertinente, le Procureur, en accord avec la Défense, recommande une peine de prison

1 de six à huit ans, en tenant compte de la période que Monsieur Rutaganira a déjà passé en détention
2 provisoire conformément aux dispositions de l'Article 101 D) du Règlement de procédure et de
3 preuve.

4 Le Procureur recommande en outre, Monsieur (*sic*) le Président, qu'il soit permis à Monsieur
5 Rutaganira de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire soit en Europe soit au Swaziland.

6
7 À moins que vous n'estimiez que je puisse vous être encore utile, Monsieur (*sic*) le Président, voilà ce
8 que nous avons voulu dire pour le compte du Bureau du Procureur.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Nous remercions Monsieur le Procureur pour son réquisitoire.

11

12 Maître Roux, vous avez la parole pour votre plaidoyer.

13

14 (*Pages 1 à 10 prises et transcrites par Françoise Quentin, s.o.*)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e ROUX :

2 Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les Juges.

3

4 À la suite de l'accord de culpabilité qui a été signé entre les parties, la Défense souhaite présenter un
5 certain nombre d'éléments relatifs à la sentence et concernant les circonstances atténuantes dont,
6 selon nous, doit bénéficier l'Accusé.

7

8 Vous allez devoir arbitrer, dans votre décision, entre ce que le Procureur appelle, pour sa part, des
9 circonstances aggravantes et un certain nombre de circonstances atténuantes. Le Procureur en a
10 énuméré certaines. Dans le mémoire conjoint que nous avons déposé avec le Bureau du Procureur,
11 nous avons énoncé l'ensemble des circonstances atténuantes sur lesquelles je souhaite tout à l'heure
12 m'exprimer. Mais avant cela, comme je l'ai indiqué à la Chambre, nous souhaitons, à l'appui de nos
13 circonstances atténuantes, faire entendre trois témoins qui sont venus pour éclairer votre Chambre
14 sur la moralité de l'Accusé. Je vais donc vous demander dans un moment de faire entendre ces
15 témoins.

16

17 Auparavant, je souhaite évoquer deux points. Tout d'abord, dans le cadre des circonstances
18 atténuantes, vous m'entendrez plaider l'état de santé de Monsieur Rutaganira. Nous avons fait une
19 démarche auprès du docteur Épée chargée notamment de la santé des détenus afin de pouvoir
20 produire à votre Chambre un certificat médical, notamment par rapport au diabète dont souffre notre
21 client qui entraîne pour lui des conséquences de santé difficiles. Il serait souhaitable que votre
22 Chambre puisse rendre une décision demandant expressément au docteur Épée de produire
23 confidentiellement à la Chambre le certificat faisant état des problèmes de santé de Monsieur
24 Rutaganira.

25

26 Par ailleurs, avant de faire entendre nos témoins, la Défense demande à la Chambre de bien vouloir
27 garder confidentiel l'accord de culpabilité conclu entre l'Accusé et le Bureau du Procureur, et ce pour
28 des strictes raisons de sécurité. Toutefois, en accord avec l'Accusé et le Bureau du Procureur, je vais
29 procéder... avant que les témoins ne viennent à la barre, je vais procéder à la lecture des
30 chapitres 5 et 6 de cet accord de culpabilité. Et nous levons donc la confidentialité pour ces chapitres
31 et uniquement pour ceux-là.

32

33 J'indique aux interprètes que je vais procéder à la lecture qui figure à la page 3 du texte que je leur ai
34 communiqué.

35

36 « Faits sur lesquels porte la reconnaissance de culpabilité :

37

1 L'Accusé Vincent Rutaganira reconnaît qu'il est né il y a 60 ans au Rwanda, dans le secteur de
2 Mubuga, commune de Gishyita, préfecture de Kibuye, et qu'il a passé la plus grande partie de sa vie
3 d'adulte dans cette localité avant d'être élu conseiller du secteur de Mubuga, commune de Gishyita,
4 en 1985. Il a occupé ce poste de 1985 jusqu'à son départ du Rwanda, en août 1994.

5
6 L'Accusé Vincent Rutaganira reconnaît que, selon l'article 37 de la loi organique du 23 novembre
7 1963 portant organisation communale, il était chargé, en sa qualité de conseiller de secteur, du
8 développement économique, social et culturel du secteur de Mubuga.

9
10 Vincent Rutaganira reconnaît qu'en tant que conseiller, il était un membre important de la
11 communauté dans le secteur de Mubuga. À cet égard, il était la personnalité la plus proche de la
12 population à l'échelon du secteur et constituait ainsi la courroie de transmission entre l'ensemble des
13 habitants du secteur de Mubuga et la structure politique locale dans les limites des devoirs que lui
14 imposait l'article 37 de la loi organique du 23 novembre 1963 portant organisation communale.

15
16 Attaques perpétrées à l'église paroissiale de Mubuga le 15 avril 1994 ou vers cette date :

17
18 Vincent Rutaganira reconnaît qu'en tant que conseiller, il savait qu'entre le 8 et le 15 avril 1994,
19 des milliers de civils tutsis, dont des hommes, des femmes et des enfants, s'étaient réfugiés à l'église
20 de Mubuga dans le secteur de Mubuga, commune de Gishyita, pour échapper aux attaques dirigées
21 contre les membres du groupe ethnique tutsi.

22
23 Vincent Rutaganira reconnaît qu'en tant que conseiller, il savait que lors des troubles civils survenus
24 antérieurement dans la préfecture de Kibuye, les civils tutsis avaient été obligés de quitter leur
25 domicile pour se regrouper dans des lieux traditionnellement considérés comme des endroits sûrs tels
26 que les centres communautaires, les églises, les stades et les édifices publics.

27
28 Vincent Rutaganira reconnaît que les Tutsis qui avaient trouvé refuge dans l'église de Mubuga ont été
29 attaqués entre le 14 et le 17 avril 1994 environ.

30
31 Vincent Rutaganira reconnaît avoir vu, avant l'attaque lancée entre le 14 et le 17 avril 1994 environ,
32 les assaillants qui ont attaqué les réfugiés tutsis à l'église de Mubuga se rassembler au carrefour
33 situé devant sa maison sur la route reliant Kibuye et Gishyita, à quelque 500 mètres de l'église.

34
35 Vincent Rutaganira reconnaît que les assaillants qu'il a vus se rassembler en ce lieu étaient
36 constitués de représentants des autorités locales — dont le bourgmestre Charles Sikubwabo —, de
37 civils hutus armés, d'agents de la police communale et d'éléments de la gendarmerie nationale.

1 Vincent Rutaganira reconnaît que l'attaque lancée contre l'église de Mubuga entre le 14 et
2 le 17 avril 1994 a fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, les femmes et
3 les enfants qui s'y étaient rassemblés.

4
5 Vincent Rutaganira reconnaît que la présence de représentants des autorités locales comme le
6 bourgmestre de la commune de Gishyita, Monsieur Charles Sikubwabo, au moment de l'attaque
7 contre l'église de Mubuga a eu pour effet d'encourager les assaillants et a donné l'impression que les
8 pouvoirs publics approuvaient le massacre des civils tutsis.

9
10 De plus, l'Accusé Vincent Rutaganira reconnaît que malgré sa qualité de conseiller du secteur de
11 Mubuga, il ne s'est pas employé à protéger les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga,
12 dans le secteur de Mubuga, entre le 8 et le 15 avril 1994.

13
14 Vincent Rutaganira reconnaît que l'assaut dont les civils tutsis rassemblés dans l'église de Mubuga
15 ont été victimes s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre
16 les civils tutsis dans la plupart des régions du Rwanda entre le 9 avril et le 30 juin 1994 et dans
17 laquelle étaient impliqués des responsables du gouvernement local, dont le préfet de Kibuye, Clément
18 Kayishema.

19
20 Chapitre 6 — conclusions factuelles et juridiques :

21
22 À la lumière des points de fait et de droit énoncés dans le présent accord et reconnus par l'Accusé,
23 Vincent Rutaganira a sans conteste encouragé, en tant que complice par omission, le crime
24 d'extermination constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'Article 6 1) du Statut. »

25
26 Voilà très précisément et publiquement les faits pour lesquels Vincent Rutaganira plaide coupable,
27 faits qui, d'un commun accord entre le Bureau du Procureur et la Défense, ont été qualifiés de
28 complicité par omission du crime d'extermination constitutive de crimes contre l'humanité au sens de
29 l'Article 6 1) du Statut. Rien de plus et rien de moins. Tout l'accord, rien que l'accord.

30
31 Dans ces conditions, conformément à cet accord et ainsi que l'a annoncé le Bureau du Procureur
32 — et je le rejoins —, la Défense souhaite maintenant que la Chambre entende trois témoins sur la
33 moralité de l'Accusé, trois témoins sur les circonstances atténuantes dont, selon nous, doit bénéficier
34 l'Accusé Vincent Rutaganira.

35
36 Je vous remercie, Madame le Président.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nous vous remercions, Maître Roux.

3

4 *(Conciliabule entre les Juges)*

5

6 Nous allons suspendre l'audience pour environ un quart d'heure, ce qui nous permettra donc de
7 rendre les décisions sur les requêtes que vous venez de présenter, et nous entendrons tout de suite
8 le premier témoin de la Défense. Bien.

9

10 Donc, l'audience est suspendue pour un quart d'heure.

11

12 *(Suspension de l'audience : 11 h 15)*

13

14 *(Reprise de l'audience : 11 h 45)*

15

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 L'audience est reprise.

18

19 Les parties ont-elles des documents à verser au dossier avant que nous ne rendions notre décision ?

20

21 Oui, Maître Roux ?

22 M^e ROUX :

23 Merci, Madame la Présidente.

24

25 Je souhaite effectivement verser en original des déclarations qui ont déjà été communiquées mais,
26 cette fois-ci, elles sont non caviardées. Et je souhaiterais donc que ces documents soient versés
27 comme éléments d'information au dossier et je vais donc les remettre au Greffe.

28

29 Et je vous demande donc d'accepter comme éléments d'information les pièces qui par ailleurs ont
30 déjà été enregistrées et qui portent les numéros 201 *bis* jusqu'à 186 *bis*... pardonnez-moi, c'est dans
31 l'autre sens, c'est 186 *bis* jusqu'à 201 *bis*, ainsi également qu'une autre pièce qui a été versée mais
32 qui n'est pas encore numérotée, qui est une attestation de bonne conduite établie par le centre de
33 détention.

34

35 Bien entendu, Madame le Président, je répète peut-être : Toutes les déclarations qui sont versées en
36 original et non caviardées devront être strictement confidentielles.

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nous vous remercions, Maître Roux.

3

4 Monsieur le Procureur, avez-vous une objection ?

5 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

6 Non, Madame le Président, nous n'avons pas d'objection.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

9

10 La Chambre admet au dossier comme éléments d'information les déclarations originales non
11 caviardées, dit que ces documents seront placés sous scellés. Il s'agit des pièces déjà enregistrées
12 sous les numéros 186 *bis* à 201 *bis*.

13

14 Le document non enregistré et constituant une attestation de bonne conduite délivrée par le centre
15 des détentions concernant l'Accusé est également admis au dossier comme élément d'information.
16 Ce document ne sera pas placé sous scellés, c'est un document qui...

17

18 Très bien.

19

20 Le Greffe donnera un numéro à ces documents.

21

22 La Chambre, après en avoir délibéré, ordonne la disjonction de l'instance concernant l'Accusé
23 Vincent Rutaganira des instances concernant les autres accusés visés dans l'Acte d'accusation
24 du 29 avril 1996 ;

25

26 enjoint au Greffier d'attribuer un nouveau numéro au rôle de l'instance concernant l'Accusé
27 Rutaganira et dit que mention de ce numéro sera portée sur tous les actes de procédure relatifs à
28 l'affaire *Vincent Rutaganira* ;

29

30 ordonne la divulgation à huis clos de l'accord à l'exception des chapitres 5 et 6 dont lecture a été
31 donnée à l'audience par Maître Roux, Conseil de la défense ;

32

33 invite le docteur Épée, médecin responsable du Service de santé du centre de détention du Tribunal
34 pénal international pour le Rwanda, à produire, sous le sceau de la confidentialité, un certificat
35 médical relatif à l'Accusé ;

36 décide de procéder immédiatement à l'audition des témoins de la défense sur les circonstances
37 atténuantes.

1 La Chambre se prononcera sur les requêtes aux fins d'acquittement sur les chefs n^{os} 1, 14, 15, 17, 18
2 et 19 dans le même Jugement qui statuera sur le chef n^o 16 sur lequel l'Accusé a plaidé coupable.
3 Elle se prononcera également à ce moment-là sur les conditions de détention de Vincent Rutaganira.

4
5 Voici donc la décision de la Chambre et nous demandons à la Défense de bien vouloir faire entrer le
6 premier témoin.

7
8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9
10 M^{me} LE JUGE ARREY :

11 Excusez-moi, cabine anglaise, nous n'avons pas obtenu la traduction de la dernière partie de
12 l'intervention. Pourriez-vous la répéter, s'il vous plaît, concernant ce que devrait faire le Conseil ?
13 Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît ?

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

15 La Chambre se prononcera sur les requêtes aux fins d'acquittement sur les chefs n^{os} 1, 14, 15, 17, 18
16 et 19 dans le même Jugement qui statuera sur le chef n^o 16. Elle se prononcera également sur les
17 conditions de détention de Vincent Rutaganira.

18
19 *(Le témoin TRV4 est introduit dans le prétoire)*

20
21 Bonjour, Madame le Témoin.

22 LE TÉMOIN TRV4 :

23 Bonjour, Madame le Président.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Je constate que vous m'entendez bien.

26 LE TÉMOIN TRV4 :

27 Oui, je vous entends bien, Madame le Président.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Vous êtes un témoin protégé, aussi nous nous adresserons à vous sous le pseudonyme TRV4.

30 LE TÉMOIN TRV4 :

31 D'accord, Madame le Président.

32
33 M^{me} LE PRÉSIDENT :
34 Maître Roux, qui est l'Avocat de la défense, va vous interroger. Vous répondrez aux questions en
35 évitant de révéler des détails qui pourraient révéler votre identité.

36 LE TÉMOIN TRV4 :

37 D'accord.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Avant de répondre aux questions de Maître Roux, nous vous demandons de bien vouloir prêter
3 serment.

4

5 *(Assermentation du témoin TRV4)*

6

7 Nous vous remercions, Madame le Témoin TRV4.

8

9 Maître Roux, vous avez la parole.

10

11 *(Pages 11 à 17 prises et transcrites par Nicole Desjardins, s.o.)*

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e ROUX :

2 Madame le Président, Messieurs les Juges... Mesdames les Juges, vous avez la fiche d'identification
3 du témoin qui vous permettra de comprendre l'intérêt de certaines de mes questions sans que j'aie
4 besoin d'insister sur ces questions, et notamment sur la première question.

5

6 *LE TÉMOIN TRV4,*
7 *ayant été dûment assermentée,*
8 *témoigne comme suit :*

9

10 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

11 PAR M^e ROUX :

12 Bonjour, Madame le Témoin TRV4.

13 LE TÉMOIN TRV4 :

14 Bonjour, Maître.

15 M^e ROUX :

16 Q. Pouvez-vous dire au...

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Maître...

19 M^e ROUX :

20 Pardon !

21 M^e LE PRÉSIDENT :

22 Excusez-moi de vous interrompre ! Est-il possible de lui présenter cette pièce d'identification, qu'elle
23 dise qu'il s'agit bien d'elle, qu'il n'y a pas d'erreur... peut-être que...

24 M^e ROUX :

25 C'est le Greffe qui l'a.

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Oui.

28

29 Monsieur le Greffier, voulez-vous lui remettre la fiche ?

30

31 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

32

33 Et nous demandons à un interprète kinyarwanda de bien vouloir aider le témoin, s'il vous plaît.

34 M^e ROUX :

35 Il faudrait alors fermer son micro pour qu'il n'y ait pas de...

36 M^{me} LE PRÉSIDENT :

37 Tout à fait.

1 Pouvons-nous avoir un interprète, s'il vous plaît ? Oui ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3 Il arrive, Madame le Président.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Très bien, nous vous remercions.

6

7 *(L'interprète kinyarwanda-français entre dans le prétoire et assiste le témoin)*

8

9 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

10 Madame le Président, le témoin déclare qu'elle a pu lire ce qui se trouve sur sa fiche d'identification,

11 et elle reconnaît que l'identification est bel et bien correcte.

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Très bien.

14

15 Nous vous remercions, Madame le Témoin.

16

17 Monsieur l'Interprète, nous vous remercions également.

18

19 Maître Roux, vous pouvez poursuivre. Merci.

20 M^e ROUX :

21 Merci, Madame le Président.

22

23 Madame le Témoin, je vais vous poser quelques questions pour éclairer le Tribunal.

24 Q. Avez-vous bien connu Monsieur Vincent Rutaganira avant le génocide ?

25 LE TÉMOIN TRV4 :

26 R. Oui, je le connaissais.

27 Q. Madame le Témoin, est-ce que vous êtes, vous-même, une rescapée du génocide ?

28 R. Oui.

29 Q. Avez vous perdu des membres de votre famille pendant le génocide ?

30 R. Oui, j'en ai perdu.

31 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de membres de votre famille ont péri pendant le génocide ?

32 R. Pendant le génocide, j'ai perdu 35 membres de ma famille.

33 Q. Est-ce que certains membres de votre famille sont morts à l'église de Mubuga ?

34 R. Oui, certaines de ces personnes ont perdu leur vie à cet endroit-là.

35 Q. Vous-même, Madame le Témoin, est-il exact que vous aviez une fausse carte d'identité avec la
36 mention « Hutu » pendant le génocide ?

37 R. Oui, j'étais en possession d'une carte qui portait les mentions que vous venez de décrire.

1 Q. Pourquoi aviez-vous cette carte, Madame ?

2 R. C'est parce que quelqu'un qui était en possession d'une telle carte, il n'était pas tué.

3 Q. Est-ce que vous vous êtes cachée pendant le génocide, Madame ?

4 R. Oui, je me suis cachée.

5 Q. Avez-vous été découverte dans votre cachette ?

6 R. Oui, on m'a découverte à un certain moment.

7 Q. Pouvez-vous expliquer au Tribunal ce qui s'est passé à ce moment-là ?

8 R. J'ai rencontré des assaillants... En fait, des gens sont venus — des assaillants — et m'ont découverte
9 à l'endroit où je me cachais. J'ai tout de suite montré la carte d'identité qui portait la mention « Hutu »,
10 et ces assaillants ne m'ont pas tuée, ils m'ont conduite là où se trouvaient plusieurs assaillants qui
11 s'apprêtaient à aller tuer les gens à Bisesero. À cet endroit-là... Près de cet endroit-là, il y avait
12 Vincent Rutaganira qui s'y trouvait. Lorsque ces assaillants m'ont vue, ils ont crié à l'unisson en
13 disant : « Voilà encore une autre victime ».

14

15 À ce moment-là, je les ai vus porter des grenades, des armes à feu, des bâtons et d'autres armes
16 traditionnelles. Un des assaillants est venu et a... m'a tendu son épée pour que j'en sente l'odeur et a
17 dit ceci : « C'est moi-même qui vais te tuer. » Entre-temps, d'autres assaillants me prenaient par les
18 habits et disaient : « C'est moi qui vais la tuer. » Chacun tirait de son côté.

19

20 De l'endroit où se trouvait Rutaganira assis, il a entendu des cris et il a eu la curiosité de voir ce qui
21 se passait et il a dit : « Amenez cette personne, amenez cette personne auprès de moi. » C'est ainsi
22 que je suis allée où il se trouvait ; et il m'a demandé : « Avez-vous des pièces d'identité ? ». Je lui ai
23 montré la carte qui portait la mention « Hutu », et il a dit ceci : « Moi, je ne vois pas de raisons sur
24 lesquelles on doit se fonder pour tuer cette personne. » Il a pris lui-même la carte et l'a montrée à tout
25 le monde qui était présent et a dit : « Regardez bien, cette personne est une Hutue... c'est une
26 femme hutue ». Mais ces assaillants ont crié et ont dit : « Nous avons exterminé tous les membres de
27 sa famille, pourquoi resterait-elle en vie ? ». Sur ces paroles, il s'est fâché et il m'a... il s'est levé, il
28 m'a « pris » par la main, il m'a « mis » devant lui et a défié ces assaillants en disant : « Que celui qui
29 se sente courageux vienne la tuer ! » Et les assaillants de répondre : « Si nous ne la tuons pas, tu
30 dois nous donner son enfant pour qu'on le tue à sa place. »

31

32 Entre-temps, certains des assaillants sont allés chez Rutaganira pour chercher, peut-être, un de ces
33 membres, un de ces enfants pour être tué à ma place. Par la suite, j'ai attendu pour voir si quelqu'un
34 viendrait me tuer, mais personne n'est venu. Ces assaillants se sont dispersés en se chuchotant des
35 mots ; ces gens sont partis, mais je ne sais pas où les uns et les autres sont allés.

36

37 Quant à moi, je suis restée sur place, j'étais en compagnie d'autres personnes qui s'étaient décidées

1 à m'enterrer au cas où ces assaillants reviendraient pour me tuer. Bref, si je suis encore en vie, c'est
2 grâce à Vincent Rutaganira.

3 Q. Madame le Témoin, j'ai encore une question : Vous avez dit tout à l'heure que vous connaissiez bien
4 Vincent Rutaganira avant le génocide, est-ce que vous pouvez dire au Tribunal si Vincent Rutaganira
5 était ami avec les Tutsis ?

6 R. Oui, il était l'ami des Tutsis ; je le dis parce qu'il échangeait des vaches avec les Tutsis, et ils
7 célébraient des mariages et lors des mariages, ils s'invitaient mutuellement.

8 Q. Et est-ce que vous-même, vous avez été invitée à ces cérémonies ?

9 R. Oui, j'étais moi-même invitée à ces cérémonies.

10 M^e ROUX :

11 Je vous remercie, Madame le Témoin.

12

13 Je n'ai pas d'autres questions à poser ; s'il plaît à la Chambre.

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

15 Q. Madame le Témoin, êtes-vous en mesure de nous préciser vers quelle année vous avez connu
16 Vincent Rutaganira ?

17 R. Oui, je le connais depuis 1985 jusqu'en 1994.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Nous vous remercions.

20

21 Monsieur le Procureur, désirez-vous poser des questions ?

22 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

23 Je n'ai pas de questions à poser à ce témoin, Madame le Président. Je vous remercie.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

26

27 Madame le Témoin, vous êtes arrivée au terme de votre déposition devant le Tribunal. Nous vous
28 remercions d'être venue nous apporter votre témoignage et nous vous souhaitons un bon retour chez
29 vous.

30 LE TÉMOIN TRV4 :

31 Je vous remercie infiniment.

32

33 *(Le témoin TRV4 quitte le prétoire)*

34

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Maître Roux, le prochain témoin est « KNN1 » ; c'est bien ça ?

37

1 M^e ROUX :

2 Absolument, Madame le Président.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Nous attendons ; je pense qu'ils vont bientôt l'introduire.

5 M^e ROUX :

6 Je vous remercie.

7

8 *(Le témoin KNN1 est introduit dans le prétoire)*

9

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Bonjour, Madame le Témoin KNN1.

12 LE TÉMOIN KNN1 :

13 Bonjour, Madame la Présidente.

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

15 Vous comparez devant ce Tribunal ; vous serez interrogée par l'Avocat de la défense, Maître

16 Roux. Avant cela, nous allons vous demander de prêter serment et nous aimerions également savoir

17 si vous désirez déposer sous le couvert de l'anonymat.

18 LE TÉMOIN KNN1 :

19 Je suis un témoin à découvert... à visage découvert.

20

21 *(Conciliabule entre les Juges)*

22

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Je pense que c'est un petit problème technique.

25

26 Madame le Témoin, pouvez-vous répéter ce que vous venez de dire, s'il vous plaît ? Parce que nous

27 n'avons pas pu suivre en français... sur le canal français.

28 LE TÉMOIN KNN1 :

29 Je veux témoigner publiquement.

30 M^{me} LE PRÉSIDENT :

31 Très bien, nous vous remercions.

32

33 Vous allez donc prêter serment et Maître Roux vous posera les questions habituelles en ce qui

34 concerne votre identité, et il suivra avec les questions qu'il désire vous poser.

35

36 Voulez-vous prêter serment, s'il vous plaît ?

37

1 *(Assermentation du témoin KNN1)*

2

3 Nous vous remercions, Madame le Témoin.

4

5 Maître Roux, vous avez la parole.

6

7 *(Les rideaux sont ouverts)*

8

9 *LE TÉMOIN KNN1,*

10 *ayant été dûment assermentée,*

11 *témoigne comme suit :*

12

13 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

14 PAR M^e ROUX :

15 Madame le Témoin, bonjour.

16

17 Merci d'avoir accepté de venir témoigner aujourd'hui et d'avoir accepté de le faire à visage découvert.

18 Q. Est-il exact, Madame, que vous êtes la femme de l'Accusé ?

19 LE TÉMOIN KNN1 :

20 R. Oui, je le suis.

21 M^e ROUX :

22 Madame le Président, plutôt que de procéder à l'interrogatoire d'identité complet du témoin, je

23 propose de donner la fiche au Greffe pour qu'elle soit enregistrée ; vous en avez déjà la copie.

24

25 *(Le document est remis au greffier d'audience)*

26

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Très bien, Maître ; nous avons effectivement la copie.

29 M^e ROUX :

30 Q. Madame le Témoin, pouvez-vous dire à la Chambre depuis combien de temps vous êtes mariée avec

31 Vincent Rutaganira ?

32 R. Je suis mariée depuis septembre 1980... 1973.

33 Q. Combien d'enfants avez-vous avec Vincent Rutaganira ?

34 R. Nous avons neuf enfants.

35 Q. Quelles sont vos fonctions actuelles au Rwanda ?

36 R. Au Rwanda, je suis la vice maire chargée de la promotion féminine.

37 Q. Pouvez-vous indiquer à la Chambre en quoi consistent, plus précisément, ces fonctions ?

- 1 R. Ces fonctions consistaient à plusieurs choses : Par exemple, la femme est conscientisée sur son rôle
2 et sa place dans la société, aussi, son rôle dans la politique du pays. Nous l'aidons à identifier les
3 problèmes qui lui font face et l'aidons à la recherche des solutions (*inaudible*).
4
- 5 Dans ce cadre, nous avons beaucoup de responsabilités, puisque la femme occupe une grande place
6 dans la société. Actuellement, la femme a rencontré beaucoup de difficultés, mais on essaie qu'elle
7 participe au développement du pays et surtout à la lutte contre la pauvreté. Il y a beaucoup à dire
8 mais, brièvement, c'est ce que j'ai pu (*inaudible*). Merci.
- 9 Q. Merci. Est-ce que dans le cadre de vos fonctions, vous avez également participé directement ou
10 indirectement aux *Gacaca* ?
- 11 R. Je participe directement aux juridictions *Gacaca*.
- 12 Q. Madame le Témoin, quand êtes-vous revenue au Rwanda ?
- 13 R. Je suis revenue au Rwanda depuis juin 1997.
- 14 Q. Pourquoi avez-vous décidé de revenir au Rwanda ?
- 15 R. Je suis... Je me suis décidée « de » revenir au Rwanda parce que j'aime mon pays, aussi parce que
16 je n'avais pas fait part « à la » génocide.
- 17 Q. Madame le Témoin, est-il exact que le 2 décembre 2002, vous avez fait une déclaration pour le
18 Procureur d'Arusha dans l'affaire de votre mari ?
- 19 R. À la même date, j'ai fait cette déclaration.
- 20 Q. Est-il exact que, suite au plaidoyer de culpabilité de votre mari, vous avez accepté de venir témoigner
21 pour lui comme témoin de moralité, avec l'accord du Procureur ?
- 22 R. C'est exact.
- 23 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre dans quelles conditions votre mari est devenu le conseiller du
24 secteur de Mubuga ?
- 25 R. Il est devenu conseiller dans le secteur Mubuga « par » plusieurs conditions. Principalement, la
26 population avait une grande confiance en lui. Aussi, il y avait l'insécurité dans le même secteur.
- 27 Q. Quelle a été son action quand il a été élu ? Est-ce qu'il a pu remplir cette mission que lui avait confiée
28 la population ?
- 29 R. Quand il a été élu, il a rétabli la sécurité dans le secteur. Il collaborait étroitement avec la population.
- 30 Q. Qui causait l'insécurité à ce moment-là, Madame le Témoin ?
- 31 R. Il y avait des troupes et des bandits qui volaient et qui attaquaient les gens sur des lieux différents.
- 32 Q. Et donc, il a réussi à rétablir la sécurité ?
- 33 R. Oui, il a réussi.
- 34 Q. Quels étaient... Pendant toute cette période, quels étaient les rapports de votre mari avec les Tutsis ?
- 35 R. Avec les Tutsis, il n'avait pas de problème, on se partageait tout, on s'invitait dans les noces, dans les
36 différentes festivités ; on se donnait aussi des vaches, on participait aux mariages, etc.
- 37 Q. Vous dites que vous vous donniez des vaches ; est-ce que vous pouvez préciser au Tribunal avec

- 1 combien de familles vous avez échangé des vaches ?
- 2 R. Nous avons échangé des vaches « à » plus de 10 familles, si je me rappelle bien.
- 3 Q. Est-ce que c'étaient les familles tutsies qui vous donnaient des vaches ou est-ce que c'est vous qui
- 4 donniez des vaches aux familles tutsies ?
- 5 R. Les familles tutsies nous donnaient et nous leur donnions aussi.
- 6 Q. Est-ce que vous pouvez rappeler à la Chambre qu'est-ce que ça signifie, dans la culture rwandaise,
- 7 d'échanger les vaches ?
- 8 R. « Échanger les vaches » signifie le symbole de l'amour, la grande fidélité et la collaboration.
- 9 Q. Comment ça se concrétise, l'échange de vaches ? Comment ça se passe dans votre culture ?
- 10 R. Quand on aime quelqu'un, on lui promet la vache. Un jour arrive, on se prépare du côté de celui qui
- 11 va donner et du côté de celui qui va recevoir. On organise une grande fête, on partage tout — à boire
- 12 et à manger —, on danse et, dans le public, on se promet la fidélité et l'entraide... pour s'entraider.
- 13 Q. Est-il exact, Madame, que certains de vos enfants ont comme parrains et marraines des familles
- 14 tutsies ?
- 15 R. Oui, nous avons des parrains et des marraines des familles tutsies, il y en a même actuellement qui
- 16 sont en vie.
- 17 Q. Et est-ce que vous-même et votre mari vous êtes parrain et marraine d'enfants tutsis ?
- 18 R. Oui, nous le sommes.
- 19 Q. Vous nous avez dit que votre mari, quand il était conseiller de secteur, s'est occupé des questions de
- 20 sécurité ; est-ce que vous pouvez dire aussi à la Chambre ce qu'il a fait pour le développement de
- 21 son secteur pendant qu'il était conseiller ?
- 22 R. Pour le développement de son secteur, il est parvenu à l'adduction d'eau dans le secteur jusqu'aux
- 23 cellules... au niveau des cellules. Cette adduction d'eau est arrivée aussi au centre de santé de
- 24 Mubuga et à l'école secondaire. Il participait avec la population au travail communautaire, dans la
- 25 lutte contre l'érosion et dans la réhabilitation des routes dans le secteur. Il aidait aussi à l'agriculture
- 26 et l'élevage ; on avait des terrains exemplaires, on appliquait l'agriculture moderne et l'élevage... et
- 27 l'élevage.
- 28 Q. C'étaient des canalisations pour l'adduction d'eau, dont vous avez parlé ; c'est bien cela ?
- 29 R. C'est bien cela.
- 30 Q. Pour le centre de santé, l'école secondaire et les cellules ; c'est cela ?
- 31 R. Aussi dans le centre de négoce.
- 32 Q. Et dans le centre de négoce.
- 33
- 34 Madame le Témoin, je veux juste encore vous poser quelques questions pendant les événements,
- 35 mais je vous précise qu'on ne parle pas des faits sur lesquels votre mari a plaidé coupable.
- 36
- 37 Est-il exact que pendant les événements, votre mari et vous-même avez caché des Tutsis à votre

- 1 domicile ?
- 2 R. Il est très exact que nous les avons cachés. Nous avons caché des filles qui sont restées pendant
3 deux semaines, et une femme qui est restée pendant trois mois.
- 4 Q. Y avait-il d'autres personnes également ?
- 5 R. Il n'y en avait pas.
- 6 Q. Est-ce que... À côté de la maison, est-il exact qu'il y avait une barrière, pas loin de votre maison ?
- 7 R. La barrière y était.
- 8 Q. Est-ce qu'il y a eu des morts à cette barrière ?
- 9 R. À cette barrière, il n'y a pas eu de morts, de blessés, ni personne n'a été pillé de ses biens.
- 10 Q. Est-il exact que Vincent, votre mari, ne s'entendait pas avec le bourgmestre ?
- 11 R. Ils ne s'entendaient pas.
- 12 Q. Est-ce que vous savez pourquoi ?
- 13 R. Il y a eu des élections et Vincent n'a pas encouragé pour écrire swahili.
- 14 Q. Et pendant les événements, est-ce qu'ils s'entendaient ou est-ce qu'ils ne s'entendaient pas ?
- 15 R. Ils ne s'entendaient pas.
- 16 Q. Pourquoi ?
- 17 R. À cause de ces élections ; aussi parce que... parce que Vincent ne voulait pas participer au génocide.
- 18 Q. Est-ce que pendant les événements, vous-même et votre famille, vous avez été en danger ?
- 19 R. Nous avons été en danger parce qu'on me reprochait d'être l'*Inkotanyi* cachée dans... de ma famille.
20 Aussi, certains de nos enfants étaient reprochés d'être nés des Tutsis.
- 21 Q. Est-ce que des tueurs sont venus jusqu'à votre domicile ?
- 22 R. Des tueurs y passaient, quelquefois remontaient en allant tuer à Bisesero, voir s'il y avait quelqu'un...
23 des Tutsis à la maison, et en rentrant aussi des tueries, ils « en » passaient.
- 24 Q. Est-ce que vous-même et votre mari, vous avez été menacés pendant cette période ?
- 25 R. Nous avons été menacés.
- 26 Q. Aujourd'hui, Madame le Témoin, vous avez dit à la Chambre que vous êtes revenue au Rwanda, que
27 vous travaillez comme vice maire ; comment ça se passe pour vous avec les rescapés ?
- 28 R. Pour moi, il n'y a pas de problème avec des rescapés. Je collabore étroitement avec « elles »,
29 vraiment, je ne vois rien de mal avec eux. On s'entend bien, on se donne des conseils, on s'aide
30 mutuellement ; on partage tout.
- 31 M^e ROUX :
- 32 Je vous remercie, Madame le Témoin, je n'ai pas d'autres questions pour ma part ; je vous remercie.
- 33 LE TÉMOIN KNN1 :
- 34 Je vous remercie, Monsieur l'Avocat.
- 35 M^{me} LE PRÉSIDENT :
- 36 Nous vous remercions, Maître Roux.
- 37

1 Monsieur le Procureur, avez-vous des questions à poser à Madame le Témoin ?

2 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

3 Je n'ai pas de questions, Madame le Président.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Très bien, nous vous remercions.

6
7 Madame le Témoin, nous vous remercions d'être venue témoigner à visage découvert devant ce
8 Tribunal. Vous êtes arrivée au terme de votre déposition, aussi, nous vous souhaitons un bon retour
9 chez vous. Merci.

10 LE TÉMOIN KNN1 :

11 Merci, Madame la Présidente.

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Je vous en prie, Madame.

14

15 *(Le témoin KNN1 quitte le prétoire)*

16

17 La fiche d'identification de ce témoin portera la cote D. 2, et la fiche d'identification du précédent
18 témoin portera la cote D. 1. Donc, « TRV4 », « D. 1 » ; et le témoin que nous venons d'entendre,
19 Madame Nyiramasimbi, « D. 2 ».

20

21 *(Admission de la pièce à conviction D.1 — sous scellés)*

22

23 *(Admission de la pièce à conviction D.2)*

24

25 Pouvons-nous entendre le dernier témoin ? Oui ? Comme ça nous pouvons... Très bien.

26

27 Nous allons donc entendre le dernier témoin qui est le témoin KPP1 ; c'est bien ça ?

28

29 *(Le témoin KPP1 est introduit dans le prétoire)*

30

31 Pour les besoins du procès-verbal, nous précisons que le document placé sous la cote D. 1 est placé
32 sous scellés, ce qui n'est pas le cas pour le document D. 2.

33

34 Monsieur le Témoin, bonjour.

35 LE TÉMOIN KPP1 :

36 Bonjour, Madame le Président.

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Vous êtes un témoin protégé.

3 LE TÉMOIN KPP1 :

4 Oui, Madame le Président.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Nous allons nous adresser à vous sous le pseudonyme KPP1 ; donc, votre nom ne sera pas
7 prononcé ici, et vous veillerez également à ne pas donner des indications qui pourraient révéler votre
8 identité.

9

10 Vous serez interrogé par l'Avocat de la Défense, Maître Roux, mais avant de répondre à ses
11 questions, nous vous demandons de bien vouloir prêter serment.

12 LE TÉMOIN KPP1 :

13 Il faut m'excuser, Madame, est-ce que je puis être aidé ? Parce que je ne vois pas clairement pour
14 faire mon serment.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Très bien ; le greffier qui se trouve à côté de vous va vous aider.

17

18 *(Assermentation du témoin KPP1)*

19

20 On n'a pas traduit ce que vient de dire le greffier !

21

22 Voulez-vous lui traduire ? Parce qu'il s'exprime en français.

23

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25

26 Très bien, nous avons reçu le témoin... le serment du témoin, et nous remercions Monsieur le
27 Greffier. Nous ignorions qu'il parlait un français aussi parfait que son anglais ; c'est très bien !

28

29 Maître Roux, vous avez la parole.

30 M^e ROUX :

31 Merci, Madame la Présidente, Mesdames les Juges.

32

33 Je suggère à la Chambre de se reporter plus particulièrement au point 13 de la fiche d'identification
34 pour savoir qui est le témoin et comprendre l'intérêt des questions et des réponses.

35

36 *(Admission de la pièce à conviction D. 3 — sous scellés)*

37

1 *LE TÉMOIN KPP1,*

2 *ayant été dûment assermenté,*

3 *témoigne comme suit :*

4
5 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

6 PAR M^e ROUX :

7 Q. Monsieur le Témoin, est-il exact que vous aviez accepté de témoigner pour le Procureur dans ce
8 dossier ?

9 LE TÉMOIN KPP1 :

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Pourquoi avez-vous accepté de venir témoigner aujourd'hui en tant que témoin de moralité ?

12 R. J'ai accepté parce que Rutaganira Vincent a plaidé coupable ; alors maintenant, je suis à l'aise pour
13 la défense de sa bonne moralité.

14 Q. Est-ce que vous connaissiez bien Vincent Rutaganira avant les événements ?

15 R. Oui, je l'ai connu.

16 Q. Est-il exact que vous-même, vous avez fait de la prison après les événements ?

17 R. Oui, après le départ de Vincent, comme je suis resté au Rwanda, j'ai été trouvé sur place, on m'a
18 ramassé, on m'a jeté en prison où j'ai passé huit ans.

19 Q. Que s'est-il passé après les huit années, Monsieur le Témoin ?

20 R. La justice du Rwanda a organisé des sensibilisations parce qu'il y avait trop de monde dans les
21 prisons et, parmi eux, il y avait des innocents. Alors, on a fait le *Gacaca* pour différencier les
22 coupables et les innocents et, nous-mêmes, nous nous sommes jugés. Comme il fallait la vérité, ceux
23 qui ont trempé dans les affaires pouvaient dire ceux qui n'avaient pas trempé dans les affaires. C'est
24 de cette façon que j'ai été innocenté et mis sur la liste des innocents.

25 Q. Et avez-vous, par la suite, été présenté à la population pour qu'elle confirme ?

26 R. Oui, puisque après la... le *Gacaca* de la prison, il fallait l'avis de la population. Je suis descendu... On
27 m'a fait descendre sur le terrain et la population m'a innocenté, et c'est de cette façon que j'ai quitté la
28 prison.

29 Q. Vous avez dit que vous avez bien connu Vincent Rutaganira ; est-ce que vous pouvez, Monsieur le
30 Témoin, dire à la Chambre quelle a été son action en tant que conseiller de secteur auprès de sa
31 population, avant les événements ?

32 R. Eh bien, il a fait beaucoup de choses, mais seulement je ne vais citer qu'un cas. Les régions de son
33 secteur n'étaient pas paisibles : Il y avait des bandits, des voyous, qui empêchaient les autres qui ne
34 donnent pas... qui ne donnaient pas aux autres la paix. Alors, lui, il s'est donné à mettre de l'ordre
35 dans ces jeunes en combattant cette mauvaise habitude, ceux qui lui ont... ont été la cause... ceux
36 qui ont été la cause... ce qui a été la cause de la naissance des ennemis de son côté. Mais sinon, la
37 population, elle a été... lui doit donc... lui « a dû » une grande reconnaissance parce qu'elle a été

1 sauvée de ces bandits.

2 Q. Est-ce que vous diriez que c'était un homme droit, en tant que conseiller de secteur ? Est-ce que
3 c'était un homme droit ?

4 R. Oui, il était droit parce qu'il s'occupait plus de la chose publique que de la chose privée. Il s'occupait
5 des intérêts publics... qu'aux intérêts même de ses propres amis. Moi-même, j'ai été victime de son
6 intégralité.

7

8 Un jour, il s'est fait ceci : ***** lui avait négocié... avait fait un projet

9 *****

10 *****ans l'intérêt de la population, au
11 détriment de mes intérêts propres, alors que j'étais son ami. « J'ai fallu » du temps pour comprendre,
12 justement, que ce qu'il m'a fait c'était dans la justice, dans la droiture. C'est pourquoi je dis, quand
13 même, qu'il était un homme droit.

14 Q. Est-ce que c'était un homme qui avait de bonnes relations avec les Tutsis ?

15 R. À ce que je sache, il a toujours vécu en bonne relation avec tout le monde, des Tutsis et des Hutus.
16 Parce que chez nous, quand on veut montrer qu'on est ami... un ami intime d'une autre personne, si
17 on a une vache, on lui donne... on donne la vache à cette personne et ça manifeste justement cet
18 amour. Alors, lui a reçu des vaches des Tutsis et aussi, il a donné des vaches aux Tutsis ; donc,
19 c'était réciproque.

20 Q. Est-ce que vous savez si Vincent Rutaganira était parrain d'enfants tutsis et réciproquement ?

21 R. Oui. Oui, il a été parrain des enfants tutsis et les Tutsis ont été parrains de ses propres enfants.

22 Q. Est-ce que vous savez si Vincent Rutaganira s'entendait bien avec le bourgmestre, avant les
23 événements ?

24 R. Ils ne s'entendaient pas, ça c'était connu de tout le monde. Mais moi, personnellement, je ne
25 connaissais pas les causes.

26 Q. Monsieur le Témoin, pendant les événements, quelles étaient les conséquences pour ceux qui
27 cachait des Tutsis s'ils étaient découverts ?

28 R. C'était malheureux. Si un Hutu cachait un Tutsi et qu'on découvrait ce Tutsi chez lui, le Hutu qui l'a
29 caché « devrait » tuer ce Tutsi. Dans le cas contraire, s'il ne voulait pas le tuer, on tuait d'abord le
30 Hutu et le Tutsi suivait. C'est pourquoi, donc, des Hutus, voyant ces ajustements, n'ont pas continué à
31 cacher des Tutsis parce que le résultat était le même : S'ils le cachait et qu'on le trouvait avec
32 d'autres personnes, il mourait, mais si le Tutsi partait seul, peut-être le Hutu restait. C'est dans ce
33 cadre qu'on a trouvé que c'était inutile de les cacher, parce que si on les trouvait, les deux étaient
34 morts, mais si... le Tutsi pouvait quand même se cacher, parfois il pouvait trouver... retrouver la vie,
35 parce que tout le monde n'a pas été tué... tout « le » Tutsi n'a pas été tué.

36 Q. Pendant les événements, Monsieur le Témoin, est-ce que, à votre avis, Vincent Rutaganira avait
37 toute son autorité ou est-ce qu'il avait perdu une partie de son autorité ?

1 R. En tant que conseiller, s'il avait toute son autorité, il aurait réagi. S'il n'a pas réagi, c'est que presque
2 toute son autorité ne lui appartenait pas encore... ne lui appartenait pas encore. C'étaient des
3 bandits, des voyous, des bandes armées qui devenaient les maîtres... le maître de la situation, lui ne
4 pouvait rien.

5 Q. Monsieur le Témoin, est-il exact que vous étiez veuf, vous-même, avant les événements ?

6 R. Mon épouse est morte en 1992 ; quand les événements sont arrivés, j'étais encore veuf.

7 Q. Est-il exact que depuis votre sortie de prison vous vous êtes remarié ?

8 R. Oui, c'est exact. J'ai fait une profonde réflexion et j'ai trouvé que la vie était difficile, il me fallait
9 quelqu'une pour aller ensemble. Alors, j'ai décidé de me marier avec une rescapée du génocide qui a
10 beaucoup souffert... beaucoup souffert pendant les événements, comme moi d'ailleurs, parce que
11 j'étais, non plus, je n'étais pas épargné. Je trouvais qu'on pouvait faire bien notre vie ensemble.

12 Q. Je vous remercie.

13 R. Parce que...

14 Q. Oui ?

15 R. ... dans la ligne, justement, de la réconciliation nationale, il faut qu'il y ait des pas qui se fassent.
16 Alors, moi, j'ai trouvé que je devais aussi être parmi ceux qui commencent à faire ce pas pour que
17 nous construisions notre pays, pour qu'il soit un pays paisible où l'amour du prochain est reconnu, et
18 où le va-et-vient doit être respecté ; c'est dans cette ligne que j'ai fait ça.

19 M^e ROUX :

20 Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

21

22 Je n'ai pas d'autres questions. Merci.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Nous vous remercions, Maître Roux.

25

26 Monsieur le Procureur, avez-vous des questions pour le témoin ?

27 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

28 Pas de questions, Madame le Président.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Bien. Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

31

32 Monsieur le Témoin, nous vous remercions d'être venu déposer devant ce Tribunal et d'avoir bien
33 voulu répondre aux questions qui vous ont été posées.

34

35 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous...

36 LE TÉMOIN KPP1 :

37 Merci, Madame le Président.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 ... et la paix...

3 LE TÉMOIN KPP1 :

4 Merci, Madame le Président.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 ... que nous recherchons tous.

7 LE TÉMOIN KPP1 :

8 Merci, Madame.

9

10 *(Le témoin KPP1 quitte le prétoire)*

11

12 Maître Roux, c'était votre dernier témoin ; nous en avons donc terminé avec ces témoins de moralité ;
13 oui ? C'est bien ça ?

14

15 Monsieur le Procureur, vous n'avez pas d'autres réquisitions ? Pas d'observations en ce qui concerne
16 les parties ?

17 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

18 Non, Madame le Président, je n'en ai pas.

19 M^e ROUX :

20 Madame la Présidente, s'il plaît à la Chambre, je souhaiterais pouvoir prononcer ma plaidoirie après
21 la suspension.

22 M^{me} LE PRÉSIDENT :

23 Dans ce cas, je pense que nous pouvons effectivement suspendre l'audience jusqu'à 15 heures...

24 15 heures ? Nous pourrions reprendre à 15 heures ; ça vous va ?

25

26 Très bien, donc l'audience est suspendue, elle reprendra à 15 heures.

27

28 Nous vous remercions.

29

30 *(Suspension de l'audience : 13 h 5)*

31

32 *(Pages 18 à 32 prises et transcrites par Sandra Lebrun, s.o.)*

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 15 h 15)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise.

5

6 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs.

7

8 Maître Roux, vous avez la parole.

9 M^e ROUX :

10 Je vous remercie, Madame la Présidente. Avant d'entamer mes explications, en accord avec mon
11 confrère du Bureau du Procureur, nous souhaitons, pour le bon ordre, indiquer à la
12 Chambre deux erreurs de plume dans notre accord *plea-agreement*.

13
14 Nous demandons respectueusement à la Chambre de bien vouloir ôter des paragraphes 5 et 14 le
15 mot « acte ». Ainsi, la phrase devient : « Que l'Accusé assume la pleine responsabilité de ses
16 omissions », et non plus « de ses actes ou de ses omissions ». Le mot « acte » doit disparaître au
17 paragraphe 5 et au paragraphe 14. Nous vous prions de nous excuser pour ces petites erreurs.

18

19 Madame le Président, Mesdames les Juges, l'audience que nous avons vécue le 8 décembre dernier
20 et celle de ce jour marqueront certainement la longue marche de ce Tribunal.

21

22 Avant tout — et ce n'est pas chez moi une formule de style —, je tiens encore à remercier toutes
23 celles et ceux qui ont contribué au bon déroulement de ce procès. Que ce soit la Section de la
24 Défense, que ce soit la Section d'assistance et de protection des témoins et victimes dont une fois
25 encore j'ai pu mesurer l'efficacité et la disponibilité, que ce soit encore les interprètes et traducteurs
26 et, enfin, toute mon équipe. Et qu'il me soit une fois encore permis publiquement de féliciter pour son
27 travail notre assistante Maître Soraya Brikci-Laucci.

28

29 Je veux dire aussi que je me félicite de la coopération constructive qui s'est établie entre le Bureau du
30 Procureur et la Défense pour parvenir au procès d'aujourd'hui.

31

32 Vincent Rutaganira a donc décidé de plaider coupable après mûre et longue réflexion, ayant pris la
33 pleine mesure des conséquences et de l'ampleur du crime qu'il a commis en tant que complice par
34 omission au Rwanda, en avril 1994.

35

36 Vincent Rutaganira est convaincu que sa reconnaissance de culpabilité, compte tenu des
37 circonstances actuelles, représente le principal moyen de contribuer à la prévention du révisionnisme

1 des crimes commis au Rwanda, de participer au processus de paix et de réconciliation nationale dans
2 son pays et de réparer le crime qu'il a commis en tant que complice par omission et le préjudice qu'il
3 a causé à ses concitoyens.

4
5 Comme il l'a indiqué dans l'accord signé le 7 décembre 2004, comme il l'a réitéré le 8 décembre
6 2004, Vincent Rutaganira a souhaité plaider coupable pour présenter ses sincères et profondes
7 excuses aux familles de toutes celles et ceux qui ont été victimes du massacre de l'église de Mubuga.

8
9 En conscience, il considère qu'en tant que conseiller du secteur de Mubuga, il ne saurait se soustraire
10 à toute responsabilité pour un massacre d'une telle ampleur commis dans son secteur quand bien
11 même il n'y a pas lui-même directement participé.

12
13 Pour la mémoire des victimes, pour l'honneur de sa famille, pour sa population, il a donc décidé
14 d'assumer sa part de responsabilité et de plaider coupable de crime de complicité, de crime
15 d'extermination par omission pour n'avoir pas protégé les Tutsis réfugiés dans l'église de Mubuga,
16 pour n'avoir pas accompli ce que la jurisprudence de mon pays appelle le devoir légal d'humanité.

17
18 Il est constant que le crime pour lequel Vincent Rutaganira plaide aujourd'hui coupable prend sa
19 source dans le délit d'omission de porter secours à une personne en péril, ou encore appelé « non
20 assistance à personne en danger » qui existe dans certains droits nationaux.

21
22 Dans le cadre de l'Article 6 1) du Statut du TPIR, ce délit devient crime, d'après notre accord avec le
23 Procureur, dès lors que du fait de ses fonctions de conseiller de secteur, l'Accusé, en s'abstenant de
24 porter secours aux victimes, a pu encourager la commission du crime d'extermination.

25
26 Il sera intéressant, dans vos délibérations, que vous repreniez les dispositions des différentes
27 législations nationales de *civil law* sur la non-assistance à personne en danger. Que ce soit le Code
28 pénal belge dans son article 422 *bis ter* ou que ce soit le Code pénal sénégalais dans son article 49,
29 que ce soit le Code pénal italien dans son article 593, le Code pénal français dans son article
30 223-6 ou encore le Code pénal rwandais dans son article 256 paragraphe 2, tous ces codes prévoient
31 à peu près la même chose, à savoir la culpabilité d'une personne qui ne porte pas assistance à
32 d'autres personnes en péril.

33
34 Nous verrons tout à l'heure les conséquences que vous aurez à tirer au niveau de la sentence de ces
35 principes qui sont, d'après mes informations, repris différemment en *common law*, mais selon le
36 même esprit, selon les mêmes principes de base.

1 Aujourd'hui, nous sommes donc, après avoir rappelé et l'accord de culpabilité et les principes dans
2 lesquels il s'inscrit, nous sommes là pour évoquer avec votre Chambre quelles sont les circonstances
3 atténuantes dont peut faire état l'Accusé et sa défense pour vous inviter à diminuer la peine au
4 maximum et à établir cette peine dans la fourchette dans laquelle le Procureur et l'Accusation (*sic*) se
5 sont mis d'accord, à savoir une peine entre six ans et huit ans de prison.

6
7 Il résulte des Articles 23 du Statut, 100 et 101 du Règlement de procédure et de preuve que pour fixer
8 la peine, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines
9 d'emprisonnement au Rwanda et qu'elle tient compte des circonstances atténuantes, de la situation
10 personnelle du condamné et de la durée de la période de détention déjà effectuée. Il n'aura pas
11 échappé à la Chambre que Vincent Rutaganira est actuellement détenu à l'UNDF depuis près
12 de trois ans ; il y aura exactement trois ans le 18 février 2005.

13
14 Lors de son délibéré et afin de déterminer la peine la plus juste, la Chambre devra donc tenir compte
15 des circonstances atténuantes que nous allons développer devant vous. Mais avant, je vous dois
16 quelques observations préliminaires. Ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ne
17 stipule quelles sont les circonstances atténuantes à prendre en compte, excepté le fait que
18 l'Article 101 B) ii) demande à la Chambre de première instance de prendre en compte l'importance de
19 la coopération que l'Accusé a fourni au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité.

20
21 Dans l'affaire *Plavsic* devant le TPIY, la Chambre a précisé que la coopération avec le Procureur est
22 une circonstance atténuante, mais cela n'implique pas que l'absence de coopération est une
23 circonstance aggravante.

24
25 En l'espèce, nous serons clairs avec la Chambre, il n'y a pas eu, et il n'y aura pas, de coopération
26 avec le Procureur, mais j'ajoute que le seul fait de plaider coupable constitue à mes yeux une
27 coopération utile à la justice pénale internationale et donc au travail du Procureur.

28
29 Dans l'affaire *Babic*, toujours devant le TPIY, la Chambre relève en outre que les circonstances
30 atténuantes dégagées par la jurisprudence du Tribunal comprennent la reddition volontaire et la
31 manifestation de remords qui doivent être évaluées sur l'échelle des probabilités.

32
33 Dans l'affaire *Jokic* du 18 mars 2003, au paragraphe 100, la Chambre de première instance a
34 également rappelé d'autres circonstances personnelles prises en compte par la jurisprudence du
35 Tribunal en tant que circonstances atténuantes : l'âge avancé de l'Accusé, son bon comportement
36 durant la détention, son respect total des conditions posées à sa liberté conditionnelle — lorsqu'il y a
37 lieu — et sa situation familiale.

1 Ainsi, en se penchant sur les différentes circonstances qui vont lui être soumises, votre Chambre
2 devra garder à l'esprit que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute
3 raisonnable mais que, pour les circonstances atténuantes, il doit s'agir de probabilité, et lesdites
4 circonstances atténuantes peuvent également inclure celles qui n'ont pas de liens directs avec
5 l'infraction. Vous verrez en ce sens le Jugement *Nikolic*, 18 (sic) décembre 2003, paragraphe 145 ;
6 Jugement *Deronjic*, 30 mars 2004, paragraphe 155.

7
8 À la lumière de cette jurisprudence, quelles sont donc les circonstances atténuantes que plaide
9 l'Accusé par ma voix ? Certaines ont déjà été évoquées et reprises par le Bureau du Procureur ce
10 matin, et je passerai donc assez rapidement sur celles-là.

11
12 Il y a tout d'abord la reddition volontaire qui a toujours été une circonstance atténuante prise en
13 compte dans la jurisprudence des deux tribunaux pénaux internationaux. Et vous verrez en ce sens le
14 Jugement *Serushago* de ce Tribunal, 5 février 1999 ; le Jugement du TPIY *Babic* du 29 juin 2004 ;
15 *Jokic*, du 18 mars 2004 ; *Plavsic*, 27 février 2003 ; *Simic*, 17 octobre 2002.

16
17 Vous le savez, c'est donc le 18 février 2002 que l'Accusé Vincent Rutaganira s'est rendu de sa propre
18 volonté aux représentants du Bureau du Procureur d'Arusha.

19
20 La deuxième circonstance atténuante que je vais évoquer, c'est le plaidoyer de culpabilité.

21
22 Ainsi que l'a affirmé la Chambre de première instance dans l'affaire *Todorovic*, 31 juillet 2001,
23 paragraphe 80 : « Un plaidoyer de culpabilité doit en principe donner lieu à une diminution de la peine
24 que l'Accusé aurait eu autrement. »

25
26 Et encore, au paragraphe 81 : « Un plaidoyer de culpabilité est toujours important pour
27 l'établissement de la vérité d'un crime. Et, généralement — dit ce Jugement — cependant, un
28 plaidoyer de culpabilité ne contribuera à cela que s'il est fait avant le commencement du procès
29 contre l'Accusé. Inutile de dire — ajoute le Tribunal — que s'il se situe à une phase ultérieure de la
30 procédure, ou même après la fin du procès, une admission volontaire de culpabilité ne fera pas
31 gagner au Tribunal international le temps et les efforts nécessaires à une longue enquête et à un
32 procès. »

33
34 En l'espèce, il est constant que Vincent Rutaganira a décidé de plaider coupable avant le début de
35 son procès et que, ce faisant, il a incontestablement permis à ce Tribunal et à la communauté
36 internationale de faire d'importantes économies de temps et de ressources.

1 Troisième circonstance atténuante :

2
3 Aucune participation personnelle aux tueries. La Chambre relèvera, comme cela avait été fait dans
4 l'affaire *Ruggiu* rendue par ce Tribunal le 1^{er} juin 2000, qu'aucune participation personnelle aux
5 tueries ne peut-être reprochée à l'Accusé, le Procureur ayant, ce matin encore, sollicité le rejet et
6 l'acquittement de tous les autres chefs d'accusation pour défaut de preuve.

7
8 Ce qui signifie en clair, et je le dis fermement, que Vincent Rutaganira n'a pas de sang sur les mains.
9 Et que, comme je l'ai dit précédemment, c'est en tant que responsable du secteur de Mubuga qu'il a
10 décidé d'assumer sa responsabilité de n'avoir pas protégé la population réfugiée à l'église de son
11 secteur.

12
13 Point suivant : L'assistance apportée à certaines victimes.

14
15 Vincent Rutaganira, chaque fois qu'il l'a pu, a apporté son aide à certaines victimes et leur a sauvé la
16 vie. Vous avez entendu ce matin le témoin TRV4, qui a pris les risques que vous pouvez imaginer
17 pour venir de là où vous savez, dire devant votre Tribunal : « Je dois la vie à cet homme. » Qu'il me
18 soit permis de remercier, encore une fois, publiquement ce témoin d'avoir eu le courage de faire cette
19 démarche.

20
21 Nous avons versé aux débats, comme élément d'information, une déclaration écrite du témoin TRV6,
22 qui déclare avoir été caché pendant plus de trois mois chez Vincent Rutaganira, comme d'ailleurs son
23 épouse l'a confirmé ce matin.

24
25 Nous avons également versé une autre déclaration écrite du témoin TRV9 qui déclare que l'Accusé a
26 caché ses enfants pendant le génocide, qui précise qu'avant la guerre, tous les Tutsis avaient
27 confiance en lui et que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a pu sauver beaucoup de Tutsis y
28 compris ses enfants — les enfants du témoin. Et ce témoin ajoute même qu'il a poursuivi son
29 assistance pendant le refuge au Congo où les enfants de ce témoin s'étaient eux-mêmes réfugiés. Et
30 l'Accusé leur a apporté aide et assistance, aux enfants et à leur mère.

31
32 Autre circonstance atténuante que nous avons visée dans le mémoire conjoint que nous avons
33 déposé avec le Procureur, c'est une notion plus juridique : l'état de nécessité, autrement appelé la
34 contrainte.

35
36 Soyons clairs, l'état de nécessité... l'état de nécessité peut constituer soit une exemption totale de
37 culpabilité, comme le rappelle d'ailleurs l'Article 31 du Statut de la Cour pénale internationale, soit une

1 circonstance atténuante, comme le rappelle le Jugement *Erdemovic* du TPIY, second Jugement du
2 5 mars 1998 — puisque vous savez qu'il y a eu deux jugements dans l'affaire *Erdemovic*.

3
4 Et je me situe aujourd'hui, en vous parlant de l'état de nécessité, très clairement, dans l'atténuation de
5 la peine, comme cela a été retenu dans l'affaire *Erdemovic*. Vous vous reporterez avec grand intérêt
6 à cette Décision *Erdemovic*.

7
8 Et je vais me permettre... que les interprètes me pardonnent... mais, ils n'ont pas le texte. Je vais lire
9 lentement. Je vais me permettre de lire deux paragraphes :

10
11 « L'Accusé — dit le Tribunal — a manifesté une propension à se considérer comme une victime
12 impuissante. Dans ces dépositions, il fait plusieurs fois référence à des situations où il n'avait pas le
13 choix. Il déclare qu'il a dû s'engager, qu'il a quitté la République de Croatie pour la République
14 Srebrenica sans l'avoir choisi, qu'il a été forcé d'entrer dans les BSA pour nourrir sa famille, qu'il a été
15 obligé de se rendre à la caserne en laissant son épouse alitée et son enfant malade, qu'il n'a pas eu
16 d'autre choix que de participer à l'opération Srebrenica et qu'il a été forcé de tirer sur ces personnes à
17 la ferme collective de Pilica 21— Pilica 21.

18
19 Par contre, il a, en diverses occasions, brisé les chaînes de l'impuissance pour accomplir des gestes
20 concrets. Par exemple — dit le Tribunal —, il a sauvé la vie de Serbes à Touzla et celle du
21 témoin X. Il a refusé d'obéir aux ordres du lieutenant Milorad Pelemis. Il a essayé de refuser de
22 participer au massacre de la ferme collective, et il a refusé de prendre part aux exécutions dans le
23 centre culturel de Pilica. Ainsi, après avoir pesé le pour et le contre, il a pu mener des actions
24 concrètes — dit le Tribunal, qui ajoute : Les risques qu'il a pris semblent avoir été calculés et pesés. »

25
26 Et enfin, le Tribunal ajoute : « Au vu de ce dossier, il apparaît que l'Accusé se trouvait dans une
27 situation extrême. » La Chambre de première instance conclut que s'il avait désobéi, il aurait
28 véritablement risqué d'être tué. Il a exprimé ses sentiments tout en étant bien conscient qu'il n'avait
29 pas le choix, il fallait tuer ou être tué.

30
31 La Chambre a retenu qu'il s'agissait de circonstances atténuantes et c'est bien ainsi, sur cette base,
32 que je me place.

33
34 Je rappelle, et nous l'avons rappelé dans notre mémoire conjoint, qu'en tant que conseiller chargé du
35 secteur de Mubuga, il n'avait légalement aucune autorité sur les forces de l'ordre, tandis que
36 lui-même était soumis à l'autorité du bourgmestre. Il est de notoriété publique qu'il était opposé au
37 bourgmestre Charles Sikubwabo, qui était un extrémisme notoire bien avant le génocide. Vous verrez

1 les déclarations des... du témoin, notamment TRV9, qui déclare que même avant la guerre, la
2 population connaissait que Vincent ne s'entendait pas avec le bourgmestre.

3
4 Selon la loi organique du 23 novembre 1963 sur l'organisation communale, dans son article 37, il était
5 chargé uniquement, en sa qualité de conseiller de secteur, du développement économique, social et
6 culturel du secteur de Mubuga. Il était ainsi — comme il le dit lui-même — autorité de paix, ce qui
7 fonde aujourd'hui d'autant plus ses remords de n'avoir pas protégé les personnes réfugiées à l'église.

8
9 Dans ses délibérations, la Chambre prendra donc en considération les différentes législations sur la
10 non-assistance à personne en danger, prendra également en considération l'Article 31 du Statut de la
11 Cour pénale internationale. Chacune de ces législations retient la culpabilité du prévenu s'il s'est
12 abstenu d'intervenir alors qu'il pouvait le faire sans danger pour lui-même. Ce qui veut dire que le
13 danger absolu est donc un fait justificatif absolu qui exclut toute culpabilité.

14
15 Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, la Chambre devra donc tenir compte du danger réel mais
16 non absolu qui pesait sur l'Accusé, et la Chambre, comme l'a fait le Jugement *Erdemovic*, analysera
17 les circonstances atténuantes au regard de la proportionnalité à établir entre, d'une part, ce danger
18 réel et, d'autre part, le devoir légal d'humanité auquel s'est soustrait l'Accusé et pour lequel il a plaidé
19 coupable.

20
21 Vous étudierez la proportion. En fonction de là où vous mettrez le curseur, vous lui donnerez les plus
22 larges circonstances atténuantes en retenant que cet homme, s'il a commis des omissions, les a
23 faites en raison des contraintes qui pesaient sur lui.

24
25 « Commettre des omissions », pardon, ce n'est pas très élégant. On peut dire s'il a omis d'intervenir ;
26 ce sera plus joli et plus juste.

27
28 J'en viens maintenant à la personnalité de l'Accusé.

29
30 Le Procureur en convient, les témoins que nous vous avons présentés l'ont confirmé, Vincent
31 Rutaganira avait un bon caractère, au sens de la *common law*. Avant les faits, il était considéré par sa
32 communauté comme un homme droit qui faisait toujours passer l'intérêt général avant les intérêts
33 privés fussent-ils ses amis, comme nous l'a rappelé ce matin un témoin.

34
35 Par ailleurs, Vincent Rutaganira à un casier judiciaire vierge. Et nous avons produit à votre Chambre
36 une attestation du centre pénitentiaire UNDF indiquant que cet homme a toujours fait preuve d'une
37 bonne conduite depuis son admission au centre de détention du Tribunal pénal international pour le

1 Rwanda.

2
3 D'autre part, comme cela a été indiqué également ce matin par les témoins, Vincent Rutaganira n'a
4 jamais fait de discrimination contre les Tutsis, que ce soit avant ou pendant les événements. Il avait,
5 au contraire, d'excellentes relations avec plusieurs familles, ce qui lui a d'ailleurs valu de sérieuses
6 inimitiés, comme le Tribunal peut l'imaginer, parmi certains Hutus extrémistes.

7
8 Les témoins vous ont expliqué, mais la Chambre le savait certainement, ce que représentait
9 l'échange de vaches entre les familles. Et un échange de vaches réciproque, non pas à sens unique,
10 réciproque, ce qui n'était pas toujours le cas au Rwanda.

11
12 Il était, et il est toujours, lui-même parrain d'enfants tutsis. Et des familles tutsies sont parrains de ses
13 propres enfants.

14
15 *(Pages 33 à 40 prises et transcrites par Véronique Vigouroux, s.o.)*

16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

1 M^e ROUX (*suite*) :

2 Qu'il me soit, sur ce point, permis d'ajouter qu'à l'occasion de son procès, l'Accusé n'a pas hésité à
3 prendre, depuis le début jusqu'à ce jour, un enquêteur tutsi qui a travaillé, en équipe, avec un
4 enquêteur hutu. Tous deux ont fait ensemble un travail remarquable que je tiens à saluer, je les en
5 remercie vivement. Et ils ne sont pas pour rien dans tout ce qui a été construit, vous l'imaginez.

6
7 Vincent Rutaganira a aujourd'hui 60 ans, comme cela a été rappelé dans l'accord conclu entre les
8 parties. Or, la Chambre de première instance du TPIY, dans l'affaire *Banovic*, a considéré que ce
9 facteur, avec le bon caractère de l'Accusé et l'absence de condamnation avant les faits étaient
10 pertinents pour atténuer la peine — Jugement du 28 octobre 2003, paragraphes 75 et 76.

11
12 La Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Plavsic* a considéré qu'il fallait prendre en
13 compte l'âge de l'Accusé dans la détermination de la peine, et ce pour deux raisons. Premièrement,
14 la détérioration physique et l'âge avancé font qu'exécuter la peine est plus difficile pour un accusé
15 âgé que pour un jeune accusé. Deuxièmement, ainsi que l'a affirmé la Cour d'appel de
16 Nouvelle-Galles du sud, dans l'affaire *Oliuak (phon.)* : « Il peut rester peu de temps à vivre à un
17 criminel âgé à sa sortie de prison. » Affaire *Plavsic* du 27 février 2003, paragraphe 105.

18
19 Vincent Rutaganira est, en outre, un homme malade. Nous avons souhaité que l'on puisse reproduire
20 son certificat médical qui explicitera les choses mais ce que l'on peut dire ici sans difficulté, c'est que
21 Vincent Rutaganira est atteint de diabète et souffre aujourd'hui de toutes les conséquences
22 physiologiques qu'entraîne — hélas ! — cette maladie. Que ce soit au niveau de l'estomac, que ce
23 soit au niveau des membres, que ce soit au niveau des dents, Vincent Rutaganira a aujourd'hui
24 beaucoup de difficultés de santé que je demande instamment à la Chambre de prendre en
25 considération. Vous verrez dans les pièces que nous avons communiquées qu'un article sur le
26 diabète précise qu'à 40 ou 50 ans, l'espérance de vie d'un diabétique peut être réduite de 10 ans.

27
28 Dans l'affaire *Milan Simic* du 17 octobre 2002, paragraphe 98, le TPIY a considéré que la question de
29 la mauvaise santé d'une personne condamnée doit normalement être prise en compte pour
30 l'évaluation de la peine. C'est également repris dans le Jugement *Kordic*.

31
32 Sa situation personnelle et familiale, comment ne pas avoir été sensibles, voire émus, à l'audition de
33 Madame Vincent Rutaganira ce matin ? Avec tact et discrétion, qu'il me soit permis seulement de dire
34 que sa situation personnelle et familiale laisse aujourd'hui apparaître un réel espoir de réinsertion.

35
36 Enfin, les remords publics et sincères et la contrition dans l'affaire *Milan Simic* du 17 octobre 2002,
37 paragraphe 92, la Chambre de première instance rappelle que le remords a été considéré comme

1 une circonstance atténuante dans un certain nombre d'affaires devant le Tribunal, mais que pour
2 accepter les remords en temps que circonstance atténuante, la Chambre de première instance doit
3 trouver que les remords exprimés sont sincères. Votre chambre a eu l'occasion d'entendre Vincent
4 Rutaganira demander pardon lors de l'audience du 8 décembre, confirmant ainsi ce qu'il avait signé
5 dans l'accord de culpabilité, et la Chambre a indiqué que cet accord de culpabilité était sincère et non
6 équivoque.

7
8 Pour déterminer donc la peine que vous allez infliger à Vincent Rutaganira, nous vous demandons de
9 vous rapporter à plusieurs décisions du TPIY rendues en matière de plaider de culpabilité. La
10 seconde affaire *Erdemovic* dont nous avons parlé, jugement du 5 mars 1998, en tenant compte de
11 l'état de nécessité dont nous avons parlé, le Tribunal a condamné l'Accusé à la peine de cinq ans
12 d'emprisonnement. Je rappelle qu'il avait à lui seul tué une centaine de personnes.

13
14 Dans l'affaire *Jokic*, TPIY, 18 mars 2004, l'Accusé a été condamné à sept ans d'emprisonnement,
15 pour n'avoir pas utilisé son pouvoir de commandement correctement alors qu'il était officier de haut
16 rang. La Chambre ne perdra pas de vue que Vincent Rutaganira, pour sa part, occupait une position
17 très subalterne dans la hiérarchie de l'administration rwandaise de 1994 et qu'il n'avait aucun pouvoir
18 sur les forces de police et de gendarmerie.

19
20 Dans l'affaire *Milan Simic* du 17 octobre 2002, l'Accusé a été condamné à cinq ans
21 d'emprisonnement, bien qu'il ait participé personnellement à des actes de torture alors qu'il occupait
22 un poste important dans la commune, puisqu'il était Président du bureau exécutif de l'assemblée
23 municipale, il sélectionnait ses victimes en fonction de leur origine ethnique, et les crimes pour
24 lesquels il a plaidé coupable étaient répétés et séparés.

25
26 Il ne vous aura pas échappé que dans ces trois affaires, les Accusés étaient poursuivis pour des
27 actes tandis qu'aujourd'hui, Vincent Rutaganira plaide coupable pour des omissions.

28
29 Et en parlant d'omission, votre Chambre aura présent à l'esprit les peines prévues dans les
30 législations nationales concernant la non-assistance à personne en danger — les peines maximales.
31 En Belgique, deux ans de prison et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs. Au
32 Sénégal, cinq ans de prison et/ou une amende pouvant aller jusqu'à un million de francs. En
33 Italie, trois mois d'emprisonnement ou une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 120 000 liras. En
34 France, cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Au Rwanda, cinq ans
35 d'emprisonnement maximum et une amende de 10 000 francs maximum.

36
37 C'est la raison pour laquelle, tenant l'accord conclu avec le Bureau du Procureur, accord qui n'engage

1 nullement la Chambre, nous le savons, nous vous demandons instamment de vous inscrire dans la
2 fourchette des peines qui ont été arrêtées d'un commun accord entre le Bureau du Procureur et la
3 Défense, et de dire que la peine prononcée sera diminuée de la durée de détention déjà effectuée, et
4 de dire que cette peine, conformément à l'Article 103 du Règlement de procédure et de preuve, sera
5 exécutée dans un des pays d'Europe ayant accepté d'accueillir les condamnés du TPIR, en particulier
6 la France ou, à défaut, le royaume du Swaziland.

7
8 Il est temps de conclure. C'est toujours un moment difficile pour l'Avocat, après près de trois ans
9 d'accompagnement d'un accusé, toujours un moment difficile de se taire, l'Avocat se demande s'il a
10 tout dit, s'il en a fait assez pour son client et pour éclairer la Chambre. Alors, j'ai encore deux choses
11 à vous dire.

12
13 Premièrement, je voudrais défendre devant vous cet Accord qui a été passé avec le Bureau du
14 Procureur après des longues heures de réflexion, de négociation. C'est un Accord qui est fait
15 — comme vous l'imaginez — de subtils équilibres, qui, de part et d'autre, a forcément amené des
16 concessions. Mais au terme de cet Accord, nous nous sommes entendus sur les faits que j'ai
17 rappelés ce matin, sur la qualification. Et ensemble, nous avons recherché à être au plus près de la
18 réalité. Et cette réalité, elle se trouve dans la complicité par omission.

19
20 C'est pourquoi je vous demande de valider cet Accord tant sur les faits que sur les... la qualification
21 que nous avons retenue. Je vous demande de rester dans cette fourchette de peine. Et c'est le seul
22 point sur lequel — vous l'imaginez — nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec le Procureur :
23 Tandis qu'il vous demande huit années, la Défense estime que la peine ne devrait pas être
24 supérieure à six années. Et deux ans de différence, ça n'est pas rien, ça n'est pas rien.

25
26 Je vous demande, en respectant l'Accord, d'appliquer le bas de la fourchette de la peine envisagée et
27 de dire que l'Accusé Vincent Rutaganira ne sera pas condamné à une peine supérieure à six années
28 dont devra être déduite la peine déjà effectuée en détention préventive.

29
30 Le deuxième point que j'ai à vous dire en terminant ou plutôt à vous demander, c'est de ne jamais
31 perdre de vue l'homme Vincent Rutaganira. Vous êtes des magistrates, vous êtes des Juges, vous ne
32 jugez pas seulement des faits, vous jugez un être humain.

33
34 J'ai eu l'occasion de dire, à l'audience du 8 décembre, lorsque Vincent Rutaganira, après ce long
35 cheminement, après cette longue réflexion, a décidé de plaider coupable, je vous ai dit : « Cet homme
36 s'est mis debout ». Qu'il me soit permis de vous dire l'émotion qui a été la mienne en voyant, ces
37 jours derniers, un homme qui non seulement s'était mis debout mais qui s'est remis en marche, au

1 sens propre comme au sens figuré. Depuis deux ans et demi que je connais Vincent Rutaganira, il
2 s'appuie sur une béquille. Quand je l'ai retrouvé au début de la semaine et pendant toute la semaine
3 qui vient de passer, la béquille était restée de côté. Ce n'est pas seulement... Ce n'est pas seulement
4 — je vous le disais — au figuré. Et puis aujourd'hui, j'ai vu qu'il a repris la béquille devant votre
5 Tribunal. Comme quoi le chemin... le chemin est toujours long. Mais ça fait rien, j'ai vu un homme qui
6 se mettait en marche. J'ai vu, Mesdames, de mes yeux, une famille en train de se reconstruire, et
7 grâce à cette famille exemplaire, combien symbolique, j'ai rêvé du Rwanda de demain.

8
9 Il y a une dimension nouvelle dans ce dossier, une dimension inattendue devant un Tribunal pénal
10 international où on parle de tragédie et d'horreur. Il y a — figurez-vous — l'amour qui est venu se
11 glisser subrepticement dans ce dossier ; l'amour qui a illuminé le visage de deux Êtres qui se sont
12 retrouvés après sept ans de séparation et d'incompréhension — l'un en prison à Arusha, l'autre dans
13 la nouvelle administration rwandaise. Vous savez, l'amour est toujours là où on ne l'attend pas. Il ne
14 nous appartient pas, et pourtant, il nous fonde et il fonde les relations humaines au-delà de toutes les
15 tragédies.

16
17 Vincent Rutaganira est né il y a 60 ans de l'amour d'un homme et d'une femme, ses parents. Vincent
18 Rutaganira a aimé et aime toujours une femme, Immaculée, qui lui a donné neuf enfants. Vincent
19 Rutaganira a aimé sa population pour laquelle il a travaillé et qu'il a servie. Vincent Rutaganira a été
20 emporté en 1994 par le tsunami terriblement humain du génocide. Aujourd'hui, Vincent Rutaganira
21 renaît. Il renaît à lui-même et aux autres. Il s'est mis en marche pour un nouveau chemin. Il a retrouvé
22 les forces qui lui permettent de regarder en face ce qui s'est passé, de regarder ses responsabilités et
23 ses fautes, de regarder en face les innocentes victimes dont il accompagnera la mémoire jusqu'à la
24 fin de ses jours.

25
26 Je suis certain, à l'heure où je vous parle, que cette marche conduira un jour Vincent Rutaganira à
27 retourner au Rwanda, ce qu'il n'imaginait même pas il y a encore deux mois. Je suis certain qu'un
28 jour, cette marche amènera Vincent Rutaganira jusqu'à l'église de Mubuga et que le croyant qu'il est
29 profondément ira dans cette église et s'agenouillera pour prier pour les victimes qui y ont trouvé la
30 mort. Ainsi, cet homme aura accompli son destin.

31
32 Mesdames les Juges, Madame la Présidente, je vous confie Vincent Rutaganira. Pendant votre
33 délibéré, posez-vous toujours la question : Qu'aurais-je fait à sa place ? Qu'aurais-je pu faire à sa
34 place ? Jugez-le en droit et en équité, et accordez-lui le pardon judiciaire. Le pardon judiciaire, ce
35 sont les circonstances atténuantes les plus larges en acceptant, comme dans le Jugement
36 *Erdemovic*, que Vincent Rutaganira s'est trouvé dans une situation extrême.

1 Alors, qu'il me soit permis de dire que votre décision sera, à son tour, une pierre très importante dans
2 la justice pénale internationale et dans la réconciliation au Rwanda.

3

4 Je vous remercie.

5

6 *(Conciliabule entre les Juges)*

7

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Nous vous remercions, Maître, pour votre brillante plaidoirie.

10

11 Nous voulons savoir si l'Accusé Vincent Rutaganira désire s'adresser à la Chambre maintenant.

12

13 Oui ? Très bien.

14

15 Monsieur le Procureur désire-t-il s'adresser à la Chambre à ce stade ?

16 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

17 Non, Madame le Président.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Nous donnons donc la parole à l'Accusé Vincent Rutaganira. S'il veut bien se...

20

21 *(L'Accusé Rutaganira s'installe dans le box des témoins)*

22

23 M. RUTAGANIRA :

24 Merci, Madame la Présidente.

25

26 Madame le Président, je voudrais ajouter ce qui suit...

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Vous pouvez vous asseoir.

29 M. RUTAGANIRA :

30 Merci.

31

32 Je suis encore profondément blessé de ceux qui sont passés, et je demande encore pardon aux
33 familles des victimes et au Tribunal.

34

35 Je voudrais encore vous donner un peu la situation de ce qui s'est passé donc à l'église de Mubuga :

36 L'église était gardée par des gendarmes 24 heures sur 24 heures depuis le 10 avril

37 au 18 avril 1994 qui était le dernier jour des massacres. Ces gendarmes y étaient amenés par le

1 préfet Kayishema Clément pour y assurer la sécurité de ces réfugiés, et qui avait la compétence
2 générale et le droit d'arrêter ces criminels et de les punir même. Ce sont eux, ces gendarmes, qui ont
3 été les premiers « de » tuer ces réfugiés au lieu de les protéger. Voilà encore l'angoisse que j'ai.
4 Parce que ces gendarmes n'ont jamais été poursuivis. Alors, ce qui montre que, étant donné que ce
5 sont des gens qui étaient déterminés pour la sécurité et qui n'ont jamais recherché (*sic*) pour qu'ils
6 soient punis, donc aussi, c'est une grande blessure pour toute la Nation rwandaise.

7
8 Merci, Madame la Présidente.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Nous vous remercions, Monsieur Rutaganira.

11
12 En ce qui nous concerne, nous tenons à vous féliciter pour le courage que vous avez montré en
13 décidant de vous rendre au Tribunal et de plaider coupable sur un chef d'accusation, dans le cadre
14 de l'Accord que vous avez passé avec le Procureur. Nous avons dit, lors de notre précédente
15 audience, que nous avons jugé votre plaidoyer de culpabilité sincère et sans équivoque. Nous
16 voulons vous rassurer et parce que nous espérons que votre choix sera suivi par d'autres.

17
18 Nous ne voulons pas rendre une décision dans la précipitation, c'est pour cette raison que nous
19 avons décidé de mettre cette affaire en délibéré et de prendre une décision sur tous les chefs
20 d'accusation qui vous étaient imputés. Mais nous savons, bien entendu, que le Procureur ne retient
21 plus qu'un seul chef.

22
23 Ce délibéré, nous estimons maintenant qu'il y a lieu donc de déclarer les débats clos, puisqu'il n'y a
24 plus rien à dire. Et nous allons mettre cette affaire en délibéré pour fin février début mars. Nous vous
25 communiquerons, bien entendu, la date à laquelle le jugement sera rendu.

26
27 Et je termine en disant à Monsieur Rutaganira que j'espère que, dorénavant, il laissera totalement la
28 béquille.

29
30 Je vous remercie.

31
32 L'audience est levée.

33
34 (*Levée de l'audience : 16 h 30*).

35
36 (*Pages 41 à 46 prises et transcrites par Grâce Hortense Mboua, s.o.*)

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Françoise Quentin

Nicole Desjardins

Sandra Lebrun

Véronique Vigouroux

Grâce Hortense Mboua